

RECOMMANDATIONS

de la Conférence suisse des offices de liaison de
la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions
(CSOL-LAVI)

**POUR L'APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE
AUX VICTIMES D'INFRACTIONS (LAVI)**

21 janvier 2010

EDITEUR	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)
AUTEUR-E-S	Conférence suisse des offices de liaison de la LAVI (CSOL-LAVI), Elsbeth Aeschlimann, Urs Edelmann, Pascale Haldimann, Andrea Heri, Daniel Känel, Gabriela Schmid et Eva Weishaupt (direction).
DÉCISION	Recommandations approuvées par le comité directeur de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) le 18 décembre 2009 et par le comité de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) le 21 janvier 2010.
RÉDACTION	Secrétariat général de la CDAS
MISE EN PAGE	sofie's Kommunikationsdesign, Zurich
IMPRESSION	Schaub + Rüedi Druck AG, Berne
ADRESSE DE COMMANDE	Secrétariat général de la CDAS – Speichergasse 6 – Case postale – 3000 Berne
E-MAIL	office@sodk
SITE INTERNET	www.opferhilfe-schweiz.ch – www.aide-aux-victimes.ch – www.aiuto-alle-vittime.ch
COPYRIGHT	© SODK, janvier 2010



AVANT-PROPOS DE LA PRÉSIDENTE DE LA CDAS

Le fait que l'Etat aide les victimes d'infractions est assez récent dans notre société. En effet, la première loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions n'est entrée en vigueur qu'en 1993. L'aide aux victimes y était définie comme une tâche devant être exécutée conjointement par la Confédération et les cantons, la première étant chargée d'élaborer les bases légales dans ce domaine et les seconds de les mettre en œuvre.

Pour favoriser la collaboration et les échanges entre la Confédération et les cantons, de même qu'entre les cantons, la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) a dans un second temps été créée. Elle est composée de représentantes et de représentants des instances d'indemnisation cantonales et des centres de consultation pour l'aide aux victimes, mais aussi de la Conférence des directrices et directeurs des affaires sociales (CDAS), de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et de l'Office fédéral de la justice (OFJ). C'est une commission spécialisée permanente de la CDAS.

L'un des principaux objectifs de la CSOL-LAVI est d'encourager l'application uniforme de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) dans les cantons. Pour ce faire, elle a élaboré en 1997 des recommandations d'application qui se veulent un instrument de travail pratique, assorti d'exemples et de commentaires et destiné aux services ainsi qu'aux personnes concernés par la LAVI.

Suite à l'entrée en vigueur le 1er janvier 2009 de la LAVI révisée, la CSOL-LAVI a dû remanier ses recommandations. Voici donc le résultat de son travail.

Les recommandations de la CSOL-LAVI jouent un rôle important dans l'application efficace de la LAVI au sein des cantons et dans la collaboration intercantonale. Nous tenons pour cela à remercier tous les membres de la conférence, et en particulier les participants au groupe de travail de la CSOL-LAVI, à savoir Elsbeth Aeschlimann, Urs Edelmann, Pascale Haldimann, Andrea Heri, Daniel Känel, Gabriela Schmid et Eva Weishaupt (direction), qui ont consacré beaucoup de leur temps et leur savoir-faire à l'élaboration de ces recommandations. Nous remercions également Valérie Berset-Hemmer de l'OFJ de nous avoir aidés, notamment en acceptant de superviser la version française de son œil d'experte.

Kathrin Hilber

Présidente de la CDAS

1	BUT, CONTENU ET STRUCTURE DES RECOMMANDATIONS	6
1.1	But des recommandations	6
1.2	Contenu et structure des recommandations	6
1.3	Droit applicable et dispositions transitoires	7
2	NOTION DE VICTIME	8
2.1	Critères fondamentaux	8
2.2	Catégories de victimes (victime et proches)	8
2.3	Infraction au sens de la LAVI	10
2.4	Atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle	11
2.5	Immédiateté de l'atteinte	12
2.6	Éléments constitutifs de l'infraction au sens de l'aide aux victimes	12
2.7	Faute concomitante de la victime	14
2.8	Exigences liées à la preuve de la qualité de victime	14
2.8.1	Exigences différentes selon le type de prestations	14
2.8.2	Rapport avec le jugement pénal	16
3	CONSULTATION	17
3.1	Champ d'application à raison du lieu et du temps et compétence cantonale	17
3.2	Consultation au sens étroit	18
3.2.1	Organisation et étendue	18
3.2.2	Obligation de garder le secret	19
3.3	Prestations financières au sens des art. 12 ss LAVI	20
3.3.1	Dispositions transitoires et droit applicable	21
3.3.2	Aide immédiate	21
3.3.3	Contributions aux frais d'une aide à plus long terme fournie par un tiers	23
3.3.4	Particularités de l'aide et des soins à domicile	24
3.4	Subsidiarité des prestations financières et cession légale	26
3.5	Collaboration intercantonale	27
4	INDEMNISATION ET RÉPARATION MORALE	28
4.1	Dispositions transitoires: droit applicable	28
4.2	Champ d'application à raison du lieu et compétence intercantonale	28
4.2.1	Lieu de l'infraction en Suisse	28
4.2.2	Lieu de l'infraction à l'étranger	29
4.3	Ouverture d'une procédure et dispositions procédurales	30
4.3.1	Dépôt d'une demande	30
4.3.2	Constataion des faits d'office	30
4.3.3	Procédure rapide et recevabilité de la suspension de la procédure	31
4.3.4	Gratuité de la procédure d'aide aux victimes et frais d'avocats	31
4.3.5	Voies de recours et qualité pour recourir	31

Table des matières

4.4	Conditions générales	32
4.4.1	Qualité de victime et preuve de la qualité de victime	32
4.4.2	Respect du délai de péremption	32
4.4.3	Relation causale adéquate entre l'atteinte subie et l'infraction	34
4.4.4	Subsidiarité de l'indemnisation et de la réparation morale et cession légale	35
4.5	Indemnisation	36
4.5.1	Type de dommage (dommages chez la personne)	36
4.5.2	Postes du dommage et délimitation avec les contributions aux frais pour l'aide de tiers	37
4.5.3	Evaluation du dommage	38
4.5.4	Evaluation du droit à une indemnité d'après la situation financière	38
4.5.5	Exclusion ou réduction de l'indemnité quand la responsabilité de la victime est engagée	39
4.5.6	Plafond d'indemnisation	40
4.5.7	Intérêts	40
4.5.8	Relation avec la décision civile concernant la compensation du dommage	40
4.6	Provision sur l'indemnité	41
4.7	Réparation morale	42
4.7.1	Droit à une réparation morale	42
4.7.2	Montant de la réparation morale	42
4.7.3	Exclusion ou réduction de la réparation morale quand la responsabilité de la victime est engagée	43
4.7.4	Réduction de la réparation morale si le domicile est à l'étranger	44
4.7.5	Déduction de prestations ayant le caractère d'une réparation morale	44
4.7.6	Intérêts	44
4.7.7	Relation avec la décision civile concernant la réparation morale	44
5	RELATION ENTRE L'AIDE AUX VICTIMES ET L'AIDE SOCIALE	46
6	RECOURS CONTRE LE TIERS RESPONSABLE	47
7	ENTRÉE EN VIGUEUR	49
ANNEXE	BIBLIOGRAPHIE ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	50

1 BUT, CONTENU ET STRUCTURE DES RECOMMANDATIONS

1.1 BUT DES RECOMMANDATIONS

Les recommandations doivent:

- a) Constituer un instrument de travail et aider à l'application concrète de la LAVI.
- b) Permettre une application si possible homogène de la LAVI dans les cantons.
- c) Promouvoir la collaboration entre les cantons, et entre la Confédération et les cantons.

Les recommandations s'adressent d'abord aux autorités, aux personnes et aux institutions confrontées à l'application de la LAVI, à savoir les centres de consultation d'aide aux victimes, les services de l'administration cantonale, les avocats et avocates...

1.2 CONTENU ET STRUCTURE DES RECOMMANDATIONS

Les recommandations précisent le champ d'application de la LAVI (notion de victime et champ d'application à raison du lieu), l'activité de consultation et l'aide financière.

Elles ne traitent pas de la protection et des droits de la victime dans la procédure pénale qui seront exclusivement réglés par le Code de procédure pénale suisse (CPP) dès son entrée en vigueur le 1er janvier 2011.

En principe, la structure des recommandations suit la systématique de la loi. Le chapitre 2 ci-dessous aborde la notion de victime, le chapitre 3 traite de la consultation (conseils) et du droit de la victime à l'aide financière immédiate ainsi qu'aux prestations financières pour l'aide immédiate et l'aide à plus long terme fournie par un tiers. Le chapitre 4 est consacré au droit de la victime à l'indemnisation et à la réparation morale. Les explications sur certains articles de loi concernant l'aide financière - par exemple le principe de subsidiarité des prestations de l'aide aux victimes par rapport aux prestations de tiers ou les dispositions transitoires -, se trouvent à la fois au chapitre 3, traitant des prestations financières dans le cadre de la consultation et au chapitre 4, où sont expliquées l'indemnisation et la réparation morale. Le rapport entre l'aide sociale et les prestations financières de l'aide aux victimes (chapitre 5) ainsi que l'action récursoire sont traités dans deux chapitres distincts (chapitres 5 et 6).

Bien que les recommandations se réfèrent à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (LAVI révisée entrée en vigueur au 1er janvier 2009), la référence à l'ancien droit, c'est-à-dire à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 (= aLAVI), existe encore et continue de jouer un rôle (cf. ch. 1.3. ci-après) dans les cas réglés par les dispositions transitoires de l'art. 48 LAVI.

1.3

DROIT APPLICABLE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La loi révisée sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 est entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Dans le domaine de l'aide financière, les dispositions transitoires divergent en fonction du type de prestations (cf. art. 48 LAVI).

Les demandes de prise en charge financière de l'aide immédiate fournie par des tiers et celles concernant les contributions aux frais pour l'aide à plus long terme fournies par un tiers, sont régies par le droit en vigueur au moment de l'introduction de la demande. Autrement dit, les demandes déposées dès le 1er janvier 2009 sont traitées par la loi du 23 mars 2007, en vigueur, alors que celles qui étaient pendantes au 31 décembre 2008 sont régies par la loi du 4 octobre 1991 (cf. plus loin chapitre 3, chiffre 3.3.1).

Le droit applicable aux demandes d'indemnisation et de réparation morale dépend de la date de l'infraction. Si elle a été commise avant le 1er janvier 2009, c'est la LAVI du 4 octobre 1991 qui s'applique. Pour les infractions commises dès le 1er janvier 2007, ce sont les nouveaux délais de péremption de l'art. 25 LAVI, plus favorables à la victime, qui s'appliquent. Les demandes d'indemnisation et de réparation morale pour des infractions commises dès le 1er janvier 2009 sont traitées d'après la LAVI du 23 mars 2007 (cf. plus loin le chapitre 4 chiffre 4.1).

2 NOTION DE VICTIME

2.1 CRITÈRES FONDAMENTAUX

D'après l'art. 1 al. 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle, est une victime au sens de la LAVI.

Les trois critères **cumulatifs** suivants doivent être remplis :

- a) Une infraction au sens du droit pénal suisse a été commise, intentionnellement ou par négligence (voir chiffres 2.3 et 2.6 et ss.).
- b) Une personne a subi une atteinte établie à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (voir chiffre 2.4).
- c) L'atteinte est une conséquence directe de l'infraction (voir chiffre 2.5).

Au moins durant les premières consultations, un centre doit considérer une personne qui demande de l'aide comme une victime jusqu'à ce que les faits soient établis selon ces trois critères. Quant à la preuve de la qualité de victime en général, voir les exigences ci-dessous au ch. 2.8.

2.2 CATÉGORIES DE VICTIMES (VICTIME ET PROCHES)

Selon l'art. 1 al. 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime), a droit à l'aide aux victimes.

Le droit à l'aide aux victimes existe aussi pour le conjoint, les enfants et les père et mère de la victime, ainsi que pour les autres personnes unies par des liens analogues (proches, art. 1 al. 2 LAVI).

Commentaire

Les personnes assimilées à la victime sont : la conjointe, le conjoint, la partenaire ou le partenaire enregistré(e), la concubine, le concubin, les enfants, les père et mère et toute autre personne qui entretient concrètement une relation étroite, assimilable à celle des membres de la famille précités (par exemple : les frères et sœurs, la compagne ou le compagnon sans domicile commun, les amies ou amis proches). Il faut déterminer à chaque fois qui entretient des relations proches avec la victime, en plus du conjoint (ou concubin ou partenaire enregistré), des enfants et des parents.

Les proches ont, fondamentalement, les mêmes droits que la victime (p. ex. consultation - art. 12 LAVI ; aide immédiate et à plus long terme - art. 13 LAVI ; indem-

nisation - art. 19 al. 1 LAVI ; réparation morale - art. 22 LAVI ; pour les droits des proches dans la procédure pénale, cf. art. 39 LAVI).

Commentaire

Le droit de la victime à l'indemnisation et à la réparation morale n'existe que dans la mesure où elle peut faire valoir des prétentions civiles à l'égard de l'auteur (art. 19 al. 2 LAVI et 22 al. 1 LAVI). Comme la victime, les proches n'ont droit à l'indemnisation et à la réparation morale que s'ils peuvent faire valoir des prétentions de droit civil contre l'auteur.

Certaines dispositions légales restreignent expressément les prétentions des proches par rapport à celles de la victime.

Exemples

Le montant de la réparation morale s'élève à fr. 70'000,- pour la victime et se limite à fr. 35'000,- pour les proches (cf. art. 23 al. 2 LAVI). Lors d'infractions commises à l'étranger, les proches ont droit à l'aide des centres de consultation et aux contributions aux frais seulement si leur domicile et celui de la victime se situent en Suisse, tant au moment de l'infraction qu'au moment du dépôt de la demande (art. 17 al. 1 LAVI). En d'autres termes, la prétention des proches dépend du fait que la victime remplisse elle aussi les conditions, et non pas le contraire.

Les personnes qui ne sont pas elle-mêmes victimes, ni proches d'une victime, mais qui ont subi une atteinte à l'intégrité psychique suite à l'infraction commise sur la victime (témoins d'une infraction, par exemple), ne sont pas des victimes au sens de la LAVI. Le centre de consultation LAVI leur donne cependant, pour le moins, une consultation ou/et les accompagne dans la recherche d'une aide adéquate.

Commentaire

Cette disposition n'entraîne pas une extension du domaine d'application de la LAVI. Il s'agit plutôt d'éviter que les centres de consultation laissent ces personnes (témoins d'une infraction, par exemple) sans assistance ; elles devraient au moins recevoir les adresses d'autres sources d'aide. Cette information peut soit se limiter à une seule conversation téléphonique, soit se traduire par un accueil et un premier entretien. Pour le droit des professionnels (instituteurs/trices, autorités tutélaires) à la consultation, cf. chapitre 3, chiffre. 3.2.

2.3

INFRACTION AU SENS DE LA LAVI

Il y a infraction au sens de la LAVI lorsque qu'un comportement est typique et illicite selon le Code pénal, indépendamment du fait que l'auteur ait été découvert, qu'il se soit comporté de manière coupable ou qu'il ait agi intentionnellement ou par négligence (cf. art. 1 al. 3 LAVI).

Commentaire

Une infraction au sens de la LAVI existe donc aussi lorsque l'auteur - malgré un comportement établi et contraire à la loi - est acquitté en raison d'une incapacité de discernement. Si le prévenu est acquitté parce que son comportement n'est pas constitutif d'un délit ou parce qu'il existe un juste motif (légitime défense, situation de détresse, devoir professionnel, etc.), il n'y a pas d'infraction au sens de la LAVI.

Peu importe que l'infraction ait fait l'objet d'une tentative ou ait été réalisée. Il faut cependant établir la réalité de l'atteinte subie par suite d'un comportement tombant sous le coup de la loi pénale (cf. chapitre 2.4). En général, les délits de mise en danger ne suffisent pas à conférer la qualité de victime (cf. ATF 134 II 38, ATF du 03.07.2008, Nr. 6B_479/2008, cf. ch. 2.4).

Commentaire

Comme la qualité de victime présuppose une atteinte établie de l'intégrité physique, psychique ou sexuelle, les délits dits de mise en danger peuvent aussi entraîner l'application de la loi sur l'aide aux victimes si une personne, en vertu d'un tel délit, a subi une atteinte à son intégrité psychique et/ou sexuelle. L'élément constitutif de la menace (art. 180 CP) fonde par exemple la qualité de victime lorsqu'une personne a subi une atteinte à son intégrité psychique en vertu de cette infraction. On peut partir du fait qu'il y a une atteinte lorsque les menaces ont lieu dans un contexte de violence domestique ou de harcèlement obsessionnel.

Une infraction au sens de l'art. 1 al. 1 LAVI présuppose à la fois la réalisation des éléments constitutifs objectifs et des éléments subjectifs (acte intentionnel ou par négligence) (cf. ATF 134 II 33 et ss).

L'ouverture et le déroulement d'une procédure pénale ne sont pas des conditions nécessaires pour l'obtention de prestations d'aide aux victimes. Il n'est pas possible d'obliger la victime à déposer une plainte pénale ou à ouvrir une action pénale.

Commentaire

Le droit à l'aide aux victimes existe même si l'auteur est inconnu ou en fuite ou si la victime ne dépose pas de plainte pénale, ou n'intente pas d'action pénale. Renoncer à une procédure pénale peut cependant avoir des conséquences: les preuves seront peut-être insuffisantes, en particulier pour demander une indemnisation ou une réparation morale (pour les exigences liées à la preuve de la qualité de victime, voir chiffre 2.8).

2.4

ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE, PSYCHIQUE OU SEXUELLE

Une atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle existe dès lors que la vie quotidienne de la victime s'est détériorée de manière passagère ou permanente.

Seules les atteintes établies et d'une certaine gravité peuvent conférer la qualité de victime.

Commentaire

L'atteinte de la personne lésée dans son intégrité physique, psychique ou sexuelle est un élément déterminant pour justifier le droit de prétendre, entièrement ou du moins partiellement, aux formes d'aide et aux droits de protection de la loi sur l'aide aux victimes (cf. ATF 131 I 460; 129 IV 218; 128 I 220 und 221; 125 II 268).

Exemples

Une gifle à l'encontre d'une personne adulte ne suffit pas en elle-même à fonder la qualité de victime. En revanche, des voies de fait répétées, dans un contexte de violence domestique, des châtiments corporels réguliers sous forme de « punitions physiques » à l'encontre d'enfants, ou des menaces et des persécutions dans un cadre de violence domestique ou de harcèlement obsessionnel peuvent suffire à conférer la qualité de victime.n.

L'atteinte peut apparaître, soit immédiatement après l'infraction, soit plus tard ou resurgir ultérieurement.

Exemple

L'apparition de l'atteinte à un moment ultérieur peut être due, par exemple, à une situation difficile à supporter par la victime dans le cadre de la procédure pénale ou à d'autres événements qui confrontent à nouveau la victime avec l'infraction. Il est possible qu'une atteinte liée à une infraction surgisse - pour la première fois ou de manière répétée - des années après la commission de l'infraction. Dans les cas d'abus sexuel sur des enfants, le vécu traumatique est souvent refoulé pendant des années, jusqu'à ce qu'un événement particulier contribue à le réactiver (par exemple : puberté des enfants de la victime, personnes proches concernées, nouveau traumatisme dû à d'autres événements, thématization de la problématique dans les médias).

2.5

IMMÉDIATÉTÉ DE L'ATTEINTE

L'atteinte à l'intégrité physique, sexuelle ou psychique doit être la conséquence directe de l'infraction (cf. ATF 125 II 268; ATF du 20.02.2007 Nr. 6S_543/2006; ATF du 24.11.2005 Nr. 6S_437/2005).

Une atteinte est directe lorsque l'intégrité physique, psychique ou sexuelle appartient au bien juridiquement protégé de l'élément constitutif de l'infraction en question (cf. ATF 129 IV 95 ss).

Pour l'essentiel, ce sont les infractions contre la vie et l'intégrité physique (art. 111 ss CP), contre la liberté (art. 180 ss CPS) et contre l'intégrité sexuelle (art. 187 ss CPS) qui appellent l'application de la LAVI (pour le détail des éléments constitutifs, cf. chiffre 2.6).

Commentaire

Presque toutes les infractions, par exemple le vol ou l'escroquerie, peuvent avoir pour conséquence une atteinte psychique de la personne concernée. L'exigence de l'immédiateté précise que seules les infractions dirigées contre l'intégrité physique, sexuelle ou psychique peuvent amener à l'application de la LAVI. Les infractions contre le patrimoine (art. 137 ss CP) – à l'exception du brigandage et de l'extorsion/chantage (art. 140 et 156 CP) qui servent aussi à protéger l'intégrité physique et psychique –, contre l'honneur et contre le domaine secret ou le domaine privé (art. 173 ss CP) ou contre l'administration de la justice (art. 303 ss CP) ne confèrent pas la qualité de victime, en l'absence de caractère immédiat.

2.6

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION AU SENS DE L'AIDE AUX VICTIMES

Les éléments constitutifs des infractions protégeant la vie et l'intégrité corporelle (art. 111 ss CP), la liberté (art. 180 ss CP) et l'intégrité sexuelle (art. 187 ss CP) entraînent en principe l'application de la LAVI. Il s'agit en particulier des infractions suivantes :

Art. du code pénal (CP)

- a) Homicide (aussi en cas d'accident de la circulation); 111 - 117
- b) Lésions corporelles (aussi en cas d'accident de la circulation); 122, 123, 125
- c) Maltraitance infantile; 122, 123, 126
- d) Brigandage; 140
- e) Extorsion et chantage; 156
- f) Menace; 180
- g) Contrainte; 181
- h) Traite d'êtres humains; 182
- i) Séquestration et enlèvement; 183, 184
- j) Prise d'otage; 185
- k) Actes d'ordre sexuel avec des enfants; 187
- l) Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes; 188
- m) Contrainte sexuelle; 189
- n) Viol; 190
- o) Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance; 191
- p) Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues; 192
- q) Abus de la détresse; 193

- r) Exhibitionnisme; 194
- s) Encouragement à la prostitution; 195
- t) Pornographie; 197
- u) Harcèlement sexuel; 198
- v) Enlèvement de mineur; 220

Commentaire

La liste se réduit aux cas («notamment») les plus courants, ce qui ne signifie pas qu'aucune autre infraction n'entre en ligne de compte lorsque les critères fondamentaux sont remplis (chiffre 2.1.). Un critère décisif pour reconnaître la qualité de victime réside dans l'intensité de l'atteinte due à l'infraction. Les cas de peu de gravité n'entraînent en principe pas l'application de la LAVI, mais selon le contexte, les délits tels que les voies de fait (art. 126 CP) ou le harcèlement sexuel (art. 198 CP) peuvent aussi conférer la qualité de victime (cf. ci-dessus chiffre 2.4).

Quand un spécialiste (par exemple un médecin, un psychiatre, un psychologue) provoque lors d'un traitement, une atteinte à l'intégrité physique ou psychique, celle-ci peut fonder une prétention à l'aide aux victimes, pour autant qu'il y ait violation d'un devoir de diligence et qu'un élément constitutif d'une infraction soit réalisé.

Violence domestique/harcèlement obsessionnel/mariage forcé : pour savoir si une personne touchée par la violence domestique, le harcèlement obsessionnel ou le mariage forcé, est une victime au sens de la LAVI, il faut pouvoir conclure que le comportement correspond à un élément constitutif d'une infraction. Les comportements tels que le contrôle excessif, l'humiliation ou l'insulte, la persécution ou encore le harcèlement par téléphone ne peuvent pas fonder à eux seuls la qualité de victime. Ils doivent bien davantage correspondre aux éléments constitutifs d'une infraction ouvrant la voie de l'aide aux victimes, par exemple la menace (art. 180 CP), la contrainte (art. 181 CP) ou les voies de fait (art. 126 CP).

2.7 FAUTE CONCOMITANTE DE LA VICTIME

La faute concomitante n'exclut pas la qualité de victime. Elle peut cependant contribuer à réduire ou à exclure l'indemnisation ou la réparation morale (cf. art. 27 LAVI; cf. à ce sujet le chapitre 4, chiffre 4.5.5. et chiffre 4.7.3).

2.8 EXIGENCES LIÉES À LA PREUVE DE LA QUALITÉ DE VICTIME

2.8.1 Exigences différentes selon le type de prestations

Les exigences liées à la preuve de la qualité de victime varient en fonction du genre et de l'étendue de l'aide demandée et du moment de la demande (cf. ATF 122 II 216 et 321; 125 II 265 ss; ainsi que ATF 134 II 33 ss ; ATF du 29.01.2008 no 1B_278/2007).

On distingue trois niveaux :

- a) Consultation au sens étroit (= consultation urgente et à plus long terme assumée par le centre lui-même, sans prestation financière) et aide financière immédiate ;
- b) Aide à plus long terme fournie par un tiers ;
- c) Indemnisation et réparation morale.

Exigences de la preuve pour la consultation et l'aide immédiate

En principe, il suffit que la qualité de victime entre en considération pour obtenir le droit à la consultation et à l'aide immédiate. Le caractère vraisemblable de la qualité de victime est déterminant pour l'attribution du droit.

Exigences de la preuve pour la contribution aux frais d'une aide à plus long terme fournie par un tiers

Comparée au droit à la consultation et à l'aide immédiate, l'exigence de la preuve est plus élevée pour faire valoir le droit à une contribution aux frais d'une aide à plus long terme fournie par un tiers : ici, la qualité de victime doit être vraisemblable. L'instance compétente pour déterminer le droit à cette aide doit arriver à la conviction que la vraisemblance de l'existence d'une infraction est plus importante que son inexistence. En d'autres termes, il doit y avoir davantage d'arguments en faveur de l'existence d'une infraction conférant la qualité de victime que d'arguments opposés.

Commentaire

Si l'instance compétente parvient ultérieurement à la conclusion selon laquelle la loi sur l'aide aux victimes ne s'applique pas dans le cas concret, contrairement à l'évaluation initiale, elle doit dès lors renoncer à poursuivre le paiement de prestations. Excepté les cas d'abus de droit, il n'est pas prévu de demander la restitution des prestations déjà fournies au titre de l'aide aux victimes.

Exigences de la preuve pour l'indemnisation et le tort moral

Lors de l'octroi d'indemnisation et de réparation morale, il faut retenir pour le degré de preuve celui de la vraisemblance prépondérante, en se basant sur le droit des assurances sociales. Le degré de vraisemblance qui plaide en faveur de la qualité de victime doit être si élevé qu'il ne reste plus aucune raison sérieuse d'envisager un autre état de fait. En d'autres termes, il est possible que les événements se soient passés autrement, mais cette possibilité ne doit pas être considérée comme déterminante. Exprimée en chiffre, la vraisemblance de la qualité de victime doit atteindre au moins 75 %.

Lors d'une demande de provision concernant l'indemnisation, les conditions de la preuve de la qualité de victime ne doivent être examinées que sommairement, c'est-à-dire qu'il suffit que la qualité de victime apparaisse comme vraisemblable (même

degré de vraisemblance que pour la consultation et l'aide immédiate cf. art. 21 LAVI, let. a). En revanche, les conditions pour l'octroi d'une provision (aide urgente, cf. art. 21 LAVI, let. b) doivent être réalisées avec un haut degré de vraisemblance (pour le droit à la provision, cf. chapitre 4 chiffre. 4.6).

Commentaire

Les exigences de preuve étant variables, il peut arriver que les preuves qui existent pour la reconnaissance de la qualité de victime suffisent à la consultation et à l'octroi d'une aide immédiate, ainsi que pour une contribution aux frais d'une aide à plus long terme, mais qu'elles soient au contraire insuffisantes pour l'octroi d'une indemnisation et d'une réparation morale. Par exemple, pour une situation donnée, la consultation et l'aide immédiate seront accordées, tandis que des prestations qui dépendent d'un degré de preuve plus élevé seront refusées.

L'autorité compétente ne peut pas exiger de la victime qu'elle ouvre une action pénale.

Cependant, en l'absence de procédure pénale, la victime risque, dans les cas où il n'y a ni trace, ni indice ni aucun autre élément de preuve à disposition, de ne pouvoir également suffisamment prouver l'existence d'une infraction lors de la procédure relative à l'octroi de prestations d'aide aux victimes, que l'infraction ne puisse pas atteindre le degré de preuve exigé pour l'octroi d'une aide aux victimes.

Lorsqu'il n'y a pas de procédure pénale, l'autorité compétente doit établir les faits d'office (sur le principe du pouvoir d'examen et du devoir de collaborer de la personne requérante, cf. chapitre 4 chiffre 4.3.2.).

Commentaire

Les allégations de la personne requérante doivent être vérifiées du mieux possible, à l'aide de rapports médicaux, dossiers des assurances sociales ou autres.

Pour la reconnaissance des droits liés à la procédure pénale selon les art. 34 ss LAVI, il suffit qu'une infraction, au sens de l'aide aux victimes, entre en considération et qu'une procédure pénale ait été ouverte pour cette raison (notion de victime au sens de la procédure pénale).

2.8.2

Rapport avec le jugement pénal

Les éléments relevés dans le cadre d'une procédure pénale servent à démontrer la qualité de victime. L'autorité administrative compétente pour l'octroi des prestations à titre d'aide aux victimes ne s'écarte pas sans raison sérieuse des faits établis par les autorités pénales (ATF 124 II 13 ss). Elle est cependant fondamentalement libre dans l'appréciation des questions de droit.

Commentaire

Par exemple, savoir si, dans un cas concret, un comportement déterminé réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'une infraction est une question de droit (= qualification juridique d'un comportement).

Si la procédure pénale aboutit à la condamnation du prévenu en raison d'une infraction au sens de l'aide aux victimes, la qualité de victime est alors généralement reconnue dans le cadre d'une procédure d'aide aux victimes.

Lorsque le tribunal prononce l'acquittement en considérant que le comportement en question ne réalise pas les éléments constitutifs d'une infraction au sens de la LAVI, les prestations d'aide aux victimes ne sont en principe pas accordées. Cependant, la qualification juridique d'un comportement étant une question de droit, l'autorité compétente en matière d'aide aux victimes pourrait arriver à une autre conclusion, par exemple lorsque les considérants du jugement sont incompréhensibles.

L'acquittement du prévenu sur la base du principe « le doute profite à l'accusé » (= in dubio pro reo) ne signifie pas que les prestations de la LAVI sont exclues d'office. Il faut examiner dans chaque cas concret si les conditions de la LAVI sont remplies et tenir compte du fait que les exigences posées à la preuve de la qualité de victime divergent selon la prestation envisagée.

Il en va de même lorsque la procédure pénale est suspendue faute de soupçon suffisant au vu de l'état des preuves. Dans ce cas, il sera pour le moins difficile de prendre en considération des prestations d'indemnisation et de réparation morale.

3 CONSULTATION

Les cantons veillent à ce qu'il y ait des centres de consultation privés ou publics, autonomes dans leur secteur d'activité. Ce faisant, ils tiennent compte des besoins particuliers des différentes catégories de victimes (art. 9 LAVI).

Les centres de consultation conseillent la victime et ses proches et les aident à faire valoir leurs droits. Ils fournissent à la victime et à ses proches une aide immédiate pour répondre aux besoins les plus urgents découlant de l'infraction (aide immédiate). Si nécessaire, ils fournissent une aide supplémentaire, jusqu'à ce que l'état de santé de la personne concernée soit stabilisé et que les autres conséquences de l'infraction soient dans la mesure du possible surmontées ou compensées (aide à plus long terme). Les centres de consultation peuvent fournir l'aide immédiate et l'aide à plus long terme par l'intermédiaire de tiers (art. 12 et ss LAVI).

La consultation au sens de l'art. 12 LAVI et ss comprend :

- a) la consultation au sens étroit (consultation au sens étroit, qui comprend la consultation immédiate et à plus long terme) ;
- b) l'octroi d'une aide financière immédiate ;
- c) la prise en charge des frais d'une aide immédiate fournie par un tiers ;
- d) la contribution aux frais d'une aide à plus long terme fournie par un tiers.

3.1 CHAMP D'APPLICATION À RAISON DU LIEU ET DU TEMPS ET COMPÉTENCE CANTONALE

Lorsque l'infraction est commise en Suisse, les victimes ont droit aux prestations des art. 12 ss, indépendamment de leur nationalité et de leur statut de séjour en Suisse.

Lorsqu'une personne domiciliée à l'étranger a été victime d'une infraction en Suisse, les frais pour une aide fournie par un tiers ne sont pris en charge que dans la mesure où une aide est nécessaire en Suisse. Il y a une exception : pour autant que les autres conditions soient réalisées, les frais de guérison sont également pris en charge lorsque le traitement médical a lieu à l'étranger (cf. art. 14 LAVI).

Si l'infraction a été commise à l'étranger, la victime a droit à la consultation au sens des art. 12 ss LAVI, pour autant qu'elle soit domiciliée en Suisse, aussi bien au moment de l'infraction qu'au moment de la demande d'aide. Quant aux proches, ils doivent, comme la victime, avoir un domicile en Suisse, autant au moment de l'infraction qu'au moment de la demande (cf. art. 17 LAVI).

Les prestations au sens des art. 12 ss LAVI des centres de consultation peuvent faire l'objet d'une demande indépendamment du moment où l'infraction a été commise (art. 15 al. 2 LAVI). Elles ne sont soumises à aucun délai de péremption, contrairement à l'indemnisation et à la réparation morale.

A l'intérieur d'un canton, l'instance cantonale compétente pour accorder les prestations susmentionnées est désignée par les dispositions cantonales (cf. les lois cantonales d'application de la LAVI).

3.2 CONSULTATION AU SENS ÉTROIT

3.2.1 Organisation et étendue

Les centres de consultation LAVI reconnus, privés et publics (ci-après: centres de consultation), sont autonomes dans leur activité de consultation au sens étroit (art. 9 al. 1 LAVI) et pour cette raison fondamentalement indépendants dans leur champ de compétence.

Commentaire

Les cantons choisissent librement la forme d'organisation des centres de consultation (associations privées ou services publics). En revanche, pour ce qui touche à la consultation au sens étroit (hors prestations financières), les centres de consultation ont besoin d'une certaine marge de manœuvre, c'est-à-dire d'être autonomes dans leur domaine d'activité. C'est pourquoi il n'est en principe pas admis de donner des directives dans un cas concret encore pendant. Dans le cadre des tâches de surveillance, on peut admettre l'existence de directives ou de recommandations visant à harmoniser l'application de la LAVI; elles ont un caractère général et ne renvoient pas à un cas concret.

La consultation doit être dispensée par des personnes professionnellement qualifiées. Les personnes travaillant dans un centre de consultation doivent acquérir ou justifier d'une formation de base et continue dans le domaine de l'aide aux victimes.

Pour autant que le besoin existe, la consultation au sens étroit comprend au moins les prestations suivantes:

- a) une offre d'entretien avec une première évaluation des besoins ;
- b) une information complète sur les droits et les prétentions de la victime et de ses proches, ainsi que sur les possibilités d'aides complémentaires ;
- c) la planification d'autres démarches et/ou la mise en place d'autres mesures, en collaboration avec la victime (par exemple mise à disposition d'un hébergement d'urgence) ;

- d) le soutien offert à la victime pour défendre ses droits ou la mise à disposition d'une aide appropriée (cf. art. 12 al. 1 LAVI).

Commentaire

Ces exigences constituent une offre de base qui n'exclut pas que le centre de consultation offre à la victime, en cas de besoin, un accompagnement et un soutien psychosocial de plus longue durée. En principe, il fournit lui-même ces prestations ou fait appel à un tiers (cf. plus bas paragraphe 4), jusqu'à ce que l'état de santé de la personne concernée soit stabilisé et que les autres conséquences de l'infraction soient dans la mesure du possible surmontées ou compensées (cf. art. 13 al. 2 LAVI et aussi chiffre. 3.3.3.).

Si le centre de consultation ne peut pas fournir lui-même certaines prestations, il fait appel à des tiers selon les dispositifs cantonaux (spécialistes, cf. art. 13 al. 3 LAVI).

Les cantons doivent organiser l'aide aux victimes de manière à ce que la victime et ses proches puissent recevoir, dans un délai approprié, l'aide immédiate dont ils ont besoin (art. 15 al. 1 LAVI).

Commentaire

Cette disposition n'exige pas que les centres de consultation soient ouverts 24 h sur 24 ou qu'ils mettent en place une permanence. Il s'agit plutôt de s'assurer qu'une victime en situation de détresse ne soit pas abandonnée à elle-même. Cette tâche peut être exercée, par exemple, par la Main Tendue, le service d'urgence d'un hôpital ou la police. Il faut souligner que, dans la pratique, les situations qui nécessitent ce type de prestation tout de suite après l'infraction sont plutôt rares.

Les centres de consultation informent et conseillent d'autres personnes ou institutions actives dans l'aide aux victimes ou confrontées à une victime (par exemple : personnel enseignant, éducatif, ecclésiastique et médical, services sociaux, autorités tutélaires).

3.2.2 Obligation de garder le secret

Les personnes qui travaillent pour un centre de consultation doivent garder le secret sur leurs constatations, tant à l'égard des autorités que des particuliers. Cette obligation subsiste même après une cessation d'activité auprès du centre de consultation (art. 11 al. 1 LAVI).

Commentaire

L'obligation de garder le secret selon l'art. 11 LAVI vaut exclusivement pour les centres de consultation. En revanche, les autorités administratives compétentes pour l'évaluation des demandes de prestations financières selon les art. 12 ss LAVI n'y sont pas tenues. Elles sont soumises uniquement au secret de fonction.

En principe, l'obligation de garder le secret ne peut être levée que lorsque la personne concernée y consent (art. 11 al. 2 LAVI).

Commentaire

Contrairement au secret médical, seule la victime, et non pas l'autorité de surveillance, peut délier un centre de consultation de son obligation de garder le secret. Lorsque la victime est incapable de discernement, ce sont les parents (non suspectés d'être les auteurs), respectivement le curateur ou le tuteur qui doivent prendre la décision sur la levée du secret.

La levée de l'obligation de garder le secret contre la volonté de la personne qui consulte n'est admise que pour protéger des mineurs d'autres infractions. La LAVI pose comme condition une mise en danger sérieuse de l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une victime mineure ou d'un autre mineur (art. 11 al. 3 LAVI).

La mise en danger est considérée comme sérieuse au sens de la LAVI lorsqu'il existe d'importants éléments concrets selon lesquels l'auteur présumé est sur le point de commettre, avec un haut degré de vraisemblance, d'autres abus sur la victime elle-même ou sur d'autres mineurs. Dans ce cas, les collaborateurs d'un centre de consultation ont le droit d'informer l'autorité tutélaire ou de déposer une plainte pénale.

Commentaire

Lorsque ces conditions sont réalisées, les collaborateurs peuvent signaler une situation, mais n'y sont pas obligés. Un signalement contre la volonté de la victime ne devrait être effectué qu'en cas d'ultime nécessité et seulement dans les situations où la protection de la victime ou d'autres mineurs le commande expressément. Il faudrait y renoncer lorsqu'il n'est pas possible de déduire du cas concret que le signalement à l'autorité tutélaire ou pénale pourrait empêcher des abus ultérieurs sur la victime mineure ou d'autres mineurs.

Lorsque la victime veut faire valoir ses droits aux prestations financières (aide immédiate, contributions aux frais d'une aide à plus long terme, cf. ch. 3.3), elle doit communiquer son identité à l'autorité compétente. Elle ne peut donc pas faire une demande de prestations financières de manière anonyme, même en invoquant l'obligation de garder le secret des centres de consultation.

3.3

PRESTATIONS FINANCIÈRES AU SENS DES ART. 12 SS LAVI

En principe, les règles de procédure applicables à l'évaluation des prétentions à des prestations financières selon les art. 12 ss LAVI sont les mêmes que pour l'évaluation des prétentions à l'indemnisation et à la réparation morale selon les art. 19 ss LAVI, cf. ch. 4.3.

3.3.1 Dispositions transitoires et droit applicable

Les demandes de prestations financières basées sur les art. 12 ss LAVI (aide immédiate et contributions aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers) sont traitées selon le droit en vigueur au moment du dépôt de la demande (cf. art. 48 litt. b LAVI).

Les demandes introduites dès le 1er janvier 2009 ou ultérieurement doivent être jugées sur la base de la loi sur l'aide aux victimes du 23 mars 2007 (LAVI, en vigueur depuis le 1er janvier 2009).

Les demandes introduites avant le 1er janvier 2009, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2008, doivent être jugées sur la base de la loi sur l'aide aux victimes du 4 janvier 1991 (= aLAVI).

Commentaire

Dans le domaine des prestations financières au sens des art. 12 ss LAVI, il n'y a pas eu beaucoup de changements par rapport à l'ancien droit et à la pratique qui en a résulté. La délimitation d'avec les prestations d'indemnisation a été clarifiée. La loi sur l'aide aux victimes contient une nouvelle disposition qui prévoit expressément que la prise en charge des frais d'avocat doit être chaque fois examinée sur la base des art. 12 ss LAVI (aide immédiate ou contributions aux frais d'une aide à plus long terme, cf. art. 5 OAVI), ce qui correspond déjà à la pratique de nombreux cantons.

La plupart des cantons tenaient compte de la situation financière de la victime lors de l'examen du droit à la prise en charge d'autres frais selon l'art. 3 aLAVI (actuellement contributions aux frais pour l'aide à plus long terme) et appliquaient ainsi, par analogie, les dispositions sur l'indemnisation selon l'art. 12 aLAVI. Sur ce point, la nouvelle LAVI diverge de l'ancien droit : lorsque l'autorité compétente examine le droit à la contribution aux frais pour l'aide à plus long terme, elle tient compte désormais du double du montant nécessaire à la couverture des besoins vitaux selon la LPC, et non pas du simple montant LPC (cf. art. 16 litt. a LAVI et chiffre. 3.3.3.).

3.3.2 Aide immédiate

L'aide immédiate permet de répondre aux besoins les plus urgents découlant de l'infraction. Elle peut être sollicitée lorsqu'apparaît un besoin urgent d'agir ensuite de l'infraction. Pour l'essentiel, il s'agit ici de mesures de première nécessité. Les dépenses qui entrent notamment en considération concernent : une première consultation juridique, des mesures psychothérapeutiques et médicales de première nécessité, un hébergement d'urgence, de l'aide et des soins à domicile.

Commentaire

Le droit à une aide financière immédiate après l'infraction n'est pas automatique.

Il s'agit des personnes qui, à la suite d'une infraction, sont dans une situation telle qu'elles ont besoin d'urgence d'une aide immédiate. L'évaluation de ce besoin se fait par l'instance cantonale compétente; il s'agit en l'occurrence du centre de consultation dans de nombreux cantons.

L'aide immédiate est gratuite indépendamment du fait qu'elle soit fournie directement par le centre de consultation ou par des tiers (art. 5 LAVI). Les victimes qui jouissent d'une bonne situation financière ont donc également droit à la prise en charge complète des frais inhérents à l'aide immédiate fournie par des tiers.

Commentaire

De très bonnes conditions financières peuvent néanmoins être prises en compte dans le cadre de l'examen de la nécessité et du besoin urgent d'une aide.

Des prestations accordées dans le cadre de l'aide immédiate sont également subsidiaires aux prestations de tiers, par exemple à l'assurance maladie et accident (cf. art. 4, al. 1, LAVI et chiffre 3.4).

L'aide financière immédiate comprend au moins:

- a) 21 jours d'hébergement d'urgence ;
- b) 21 jours de dépannage financier
(sur le rapport entre l'aide aux victimes et l'aide sociale cf. chapitre 5) ;
- c) 4 heures de consultation auprès d'un avocat ;
- d) 10 séances de psychothérapie ;
- e) les premiers soins médicaux ;
- f) les frais de transports, de réparation et de sécurité indispensables ;
- g) les frais de traduction.

Commentaire

Selon le souhait émis par de nombreux cantons, le genre et l'étendue de l'aide immédiate sont repris de manière détaillée. La victime reçoit de ce catalogue de prestations seulement celles dont elle a besoin d'urgence à la suite de l'infraction. Si, après avoir reçu une aide financière immédiate, une personne est de nouveau victime d'une infraction, elle peut recevoir une nouvelle aide immédiate selon le besoin suscité par la nouvelle infraction.

Ces prestations sont, si possible, octroyées par les centres de consultation dans le cadre de leurs compétences financières. Les dispositions cantonales peuvent désigner une autre instance que le centre de consultation pour le traitement de certaines demandes au titre de «l'aide immédiate».

3.3.3 Contributions aux frais d'une aide à plus long terme fournie par un tiers

Si la victime a besoin d'une aide à plus long terme fournie par un tiers pour surmonter les conséquences de l'infraction, les instances cantonales compétentes prennent en charge les frais qui en résultent, soit entièrement, soit partiellement, en fonction de la situation financière de la victime (= contributions aux frais d'une aide à plus long terme, cf. art. 16 LAVI, anciennement : autres frais). Sont notamment pris en considération les frais d'avocat et de représentation, de psychothérapie et de suivi médical, d'hébergement d'urgence et d'aide ou de soins à domicile.

Est considérée comme une aide à plus long terme toute aide supplémentaire qui dépasse l'aide immédiate et qui est fournie jusqu'à ce que l'état de santé soit stabilisé (y compris au plan psychique) et jusqu'à ce que les autres conséquences de l'infraction soient dans la mesure du possible surmontées ou compensées (art. 13 al. 2 LAVI). L'état de santé est considéré comme stabilisé lorsque la poursuite d'un traitement ou d'une thérapie ne permet plus d'attendre une notable amélioration. Si une mesure médicale ou thérapeutique ne sert plus qu'au maintien d'un état de santé qui n'est en principe pas susceptible d'être amélioré, la prise en charge des frais y relatifs (par exemple frais médicaux et thérapeutiques, frais de l'aide et des soins à domicile) doit être appréciée au titre de l'indemnisation (cf. aussi chapitre 4, chiffre. 4.5.2.).

A la question de savoir si l'aide aux victimes doit ou non prendre en charge l'aide à plus long terme fournie par un tiers, la réponse donnée devra tenir compte non seulement de la situation financière de la victime, mais également du caractère nécessaire, adéquat et proportionné de l'aide ou de la mesure en question.

Pour savoir si une aide ou une mesure correspond à ces trois caractéristiques, c'est la situation concrète et le besoin d'aide qui sont les éléments déterminants. Il faut prendre en considération notamment les points suivants :

- a) Le degré de l'atteinte causée à la victime en raison de l'infraction ;
- b) La possibilité et la capacité de la victime à surmonter les conséquences de l'infraction ;
- c) La santé physique et psychique de la victime ;
- d) Les connaissances linguistiques et juridiques de la victime ;
- e) L'efficacité et les chances de succès d'une prestation d'aide ou des mesures proposées.
- f) La possibilité de la victime de réduire le dommage, dans les limites du raisonnable.

Les frais sont intégralement pris en charge si les revenus déterminants de l'ayant droit ne dépassent pas le double du montant destiné à la couverture des besoins vitaux au sens de la loi sur les prestations complémentaires (LPC) (art. 16 let. a

LAVI). Si ces revenus dépassent le quadruple de ce montant, la victime n'a droit à aucune contribution (art. 6 al. 1 LAVI). Si les revenus de l'ayant droit se situent entre le double et le quadruple de ce montant, la prise en charge des frais intervient de manière dégressive (art. 16 let. b LAVI, art. 3 OAVI).

L'évaluation des revenus se base en principe sur l'art. 11 LPC mais, contrairement à l'évaluation des besoins selon la LPC, l'aide aux victimes prend en compte les deux tiers seulement des revenus (p. ex. indemnités journalières, rentes). En effet, seuls les revenus de la fortune sont comptés à 100 %. En revanche, contrairement au droit des prestations complémentaires, la fortune n'est pas comptée au dixième mais au quinzième de sa valeur, pour autant qu'elle excède le double du montant librement disponible selon l'art. 11 al. 1 let. c LPC (cf. art. 1, al. 2, let. b OAVI).

La situation financière des personnes très proches - en général des débiteurs alimentaires (parents, conjoint-e, partenaire enregistré-e, concubin-e) est aussi prise en compte lorsqu'ils vivent en ménage commun avec la victime (art. 2 al. 2 OAVI). Lorsque le débiteur alimentaire est en même temps l'auteur de l'infraction, sa situation financière n'est pas prise en compte, si l'intérêt de la victime l'exige (cf. art. 2 al. 4 OAVI).

La demande de garantie pour une contributions aux frais pour l'aide à plus long terme doit être déposée dans les meilleurs délais et l'instance compétente doit donner une réponse aussi vite que possible.

Lorsqu'ils prennent en charge des contributions aux frais pour l'aide à plus long terme, les centres de consultation évaluent régulièrement les besoins de la victime.

La loi sur l'aide aux victimes du 4 octobre 1991 et la pratique qui en a résulté (= aLAVI) s'applique aux demandes pendantes au 31 décembre 2008 (cf. aussi chiffre 3.3.1.).

Commentaire

Pour ce qui concerne l'aide à plus long terme. (transformée aujourd'hui en contributions aux frais pour une aide à plus long terme fournie par un tiers), la plupart des cantons appliquaient dans leur calcul, par analogie aux dispositions légales valables pour l'indemnisation, le montant destiné à la couverture des besoins vitaux selon la LPC.

3.3.4

Particularités de l'aide et des soins à domicile

Dans le cadre de l'aide immédiate et à plus long terme, les centres de consultation peuvent fournir aux victimes, en cas de besoin et autant que nécessaire, des aides à domicile pour le ménage, la prise en charge des proches et les soins médicaux.

L'aide au ménage, la prise en charge des proches et les soins médicaux ne peuvent être fournis à titre de prestations financières (aide immédiate ou contributions aux frais pour l'aide à plus long terme) que s'ils occasionnent effectivement des frais pour la victime, indépendamment de l'intervention de l'aide aux victimes. L'aide gratuite apportée habituellement par des proches, amis, voisins, etc. en vertu de leur devoir d'entretien et d'assistance et des règles de bon voisinage, ne peut pas faire l'objet d'une prestation financière de la LAVI.

Exemple

Une personne a été blessée et ne peut plus effectuer ses travaux ménagers pendant deux mois. L'aide aux victimes prendra en charge les frais engendrés pour payer l'aide ménagère qui a été nécessaire. Mais si le conjoint est amené, en vertu de son devoir d'assistance, à accomplir davantage de travaux ménagers pour lesquels il n'est pas rétribué, l'aide aux victimes n'intervient pas.

Les frais d'une aide ménagère sont pris en charge selon les tarifs habituels (cf. normes des soins à domicile, salaire horaire habituel d'une femme de ménage, etc.)

Les frais, respectivement les frais supplémentaires supportés par la personne fournissant l'aide gratuitement, peuvent être pris en charge de manière proportionnée.

Exemple

Les frais de transport de la mère d'une victime qui vient auprès de sa fille pour l'aider gratuitement dans les travaux ménagers.

Des prestations d'aide aux victimes peuvent aussi être fournies lorsque des membres de la famille réduisent leur temps de travail pour soigner la victime ou l'aider dans son ménage (cf. art. 19 al. 4 LAVI).

Commentaire

L'étendue des contributions qui compensent la réduction de l'activité rémunérée est mesurée d'après la perte de gain effective. Les contributions se montent au plus aux frais ordinaires que nécessiterait l'engagement d'une aide externe (par exemple soins à domicile, aide ménagère) – en tenant compte de l'obligation de réduire le dommage (cf. ch. 4.1) –, même si la perte de gain leur est supérieure dans le cas concret.

Si la victime est durablement atteinte, même après la stabilisation de son état de santé, et qu'elle doit recourir à une aide en raison de sa capacité réduite à tenir son ménage, les coûts d'une aide ménagère (respectivement ceux du dommage issu de la réduction de l'activité lucrative) sont compensés au titre de l'indemnisation selon les art. 19 ss LAVI (cf. chapitre chiffre 4.5.2.).

3.4 SUBSIDIARITÉ DES PRESTATIONS FINANCIÈRES ET CESSIION LÉGALE

Les prestations des art. 12 ss LAVI sont subsidiaires par rapport aux prestations de tiers (art. 4 al. 1 LAVI) au même titre que l'indemnisation et la réparation pour tort moral selon les art. 19 ss LAVI. Avant de financer des prestations, respectivement des mesures d'aide aux victimes, il faut déterminer avec la victime si elles peuvent être fournies par des tiers (assurance maladie ou accident, assurances sociales, auteur, Etat dans le cadre de l'assistance judiciaire gratuite, etc.) et si elles peuvent l'être dans un délai raisonnable.

Commentaire

Dans le cadre des prestations financières et/ou de mesures d'aide, il est recommandé de travailler avec des garanties de prise en charge qui sont subsidiaires. Il est recommandé de rendre la victime attentive au fait que les prestations de tiers sont déduites du montant des prestations fournies par l'aide aux victimes.

La victime doit rendre vraisemblable qu'elle ne peut recevoir aucune prestation de tiers ou seulement de manière insuffisante, à moins que, compte tenu des circonstances, on ne puisse pas attendre d'elle qu'elle effectue ces démarches (art. 4 al. 2 LAVI).

Commentaire

On ne peut pas attendre de la victime qu'elle effectue des démarches auprès de tiers si elle se trouve dans l'incapacité d'agir en raison de l'atteinte subie. C'est le cas, par exemple, dans les situations de violence domestique dans lesquelles la victime est toujours en danger et où on peut estimer que des démarches auprès de l'auteur conduiraient à une escalade de la violence.

Le principe de la subsidiarité s'applique aussi aux prestations accordées au titre de l'aide immédiate. Mais, lorsqu'il est nécessaire de prendre des mesures urgentes, comme par exemple une intervention thérapeutique en situation de crise, l'examen de la subsidiarité devra être reporté à plus tard pour des raisons de temps.

Commentaire

Lors d'une intervention médicale ou psychiatrique d'urgence, c'est, en principe l'assurance maladie obligatoire qui intervient en priorité; seuls les frais non couverts par l'assurance peuvent être pris en charge par l'aide immédiate. Le régime d'aide immédiate doit permettre à la victime d'obtenir rapidement l'aide dont elle a besoin, même si le droit à des prestations de tiers n'est pas encore clairement établi.

3.5 COLLABORATION INTERCANTONALE

(Ce chiffre nécessite encore des clarifications supplémentaires. Raison pour laquelle une recommandation distincte à ce propos sera édictée ultérieurement. Selon la variante adoptée, ce chiffre sera encore adapté ou complété en conséquence.)

La victime peut s'adresser au centre de consultation de son choix (art. 15 al. 3 LAVI). Afin de compenser l'éventuelle disparité des charges entre cantons, une règle de répartition a été inscrite à l'art. 18 LAVI. Il appartient au canton de domicile de prendre en charge les coûts des prestations accordées par un autre canton, à savoir les consultations, l'aide immédiate, l'aide à plus long terme et les contributions aux frais de l'aide à plus long terme fournie par un tiers. En l'absence de réglementation intercantonale, la compensation s'effectue par le biais d'un forfait par cas au sens de l'art. 18 al. 2 LAVI.

4 INDEMNISATION ET RÉPARATION MORALE

4.1 DISPOSITIONS TRANSITOIRES: DROIT APPLICABLE

Le droit applicable pour statuer sur des demandes d'indemnisation et de réparation morale dépend du moment où l'infraction a eu lieu. Si elle a été commise avant le 1er janvier 2009, la LAVI du 4 octobre 1991 (= aLAVI) s'applique. Sinon c'est la LAVI du 23 mars 2007 (=LAVI) (voir art. 48, al. 1, let. a, LAVI).

Attention: les délais de péremption prévus dans la LAVI du 23 mars 2007 s'appliquent lorsque l'infraction a été commise à partir du 1er janvier 2007 (voir art. 48, al. 1, let. a, LAVI, en relation avec art. 25, LAVI; sur la péremption en général voir chiffre 4.4.2 ci-après).

Commentaire

La LAVI du 4 octobre 1991 est donc susceptible d'être appliquée encore très longtemps. Une demande d'indemnisation et de réparation morale pour une infraction commise le 31 décembre 2008 doit être traitée d'après l'ancien droit. Le délai de péremption s'appliquant dans ce cas étant celui de la LAVI du 23 mars 2007, la demande devra être déposée le 31 décembre 2013 au plus tard. Lorsque la réglementation spéciale en faveur des enfants selon l'art. 25 al. 2 LAVI (cf. ch. 4.4.2) s'applique, la demande peut être introduite beaucoup plus tard encore et doit être jugée selon l'ancien droit.

Comme il s'agit de prestations financières cantonales, les principes généraux du droit administratif doivent être respectés lors du traitement de demandes d'indemnisation ou de réparation morale dans le cadre de la LAVI. Il s'agit en particulier du principe de légalité, des règles de la bonne foi, du principe de proportionnalité de l'action publique et du principe de l'égalité de traitement (des situations équivalentes doivent être traitées de manière équivalente). Par ailleurs, le principe de l'obligation de réduire le dommage s'applique également en droit public.

4.2 CHAMP D'APPLICATION À RAISON DU LIEU ET COMPÉTENCE INTERCANTONALE

4.2.1 Lieu de l'infraction en Suisse

Le canton sur le territoire duquel l'infraction a été commise est compétent pour l'examen des demandes d'indemnisation et de réparation morale (voir art. 26, al. 1, LAVI et art. 11, al. 1, aLAVI).

Commentaire

Il n'est possible de faire valoir une demande d'indemnisation et/ou de réparation morale que dans le canton du lieu de l'infraction, qui n'est pas nécessairement le même que celui où se déroule la procédure pénale.

Quand une personne a été victime à plusieurs reprises d'infractions commises par le même auteur dans plusieurs cantons, le canton compétent est celui dans lequel la première enquête pénale a été ouverte, comme le prévoit expressément l'art. 26, al. 2, let. a, LAVI. Si aucune enquête pénale n'a été ouverte, c'est le canton de domicile de l'ayant droit qui est compétent (art. 26, al. 2, let. b, LAVI) dans un tel cas (infractions multiples dans plusieurs cantons, même victime, même auteur). Si aucune enquête pénale n'a été ouverte et que l'ayant droit n'a pas de domicile en Suisse, c'est le canton (sur le territoire duquel l'infraction a été commise) dans lequel la première demande d'indemnisation ou de réparation morale a été introduite qui est compétent (art. 26, al. 2, le. c, LAVI).

Commentaire

Dans le cas d'un enfant victime d'abus sexuels à son domicile et dans la maison de vacances familiale située dans un autre canton par exemple, c'est le canton où se déroule la procédure pénale qui est compétent. En l'absence de procédure pénale, c'est le canton de domicile de la victime.

4.2.2

Lieu de l'infraction à l'étranger

Il n'est pas possible de prétendre à une indemnisation et à une réparation morale si l'infraction a été commise à l'étranger après le 31 décembre 2008 (voir art. 3, LAVI, en relation avec art. 48, let. a, LAVI). Concernant le droit à une contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers, voir le chiffre 3.1.

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsque l'infraction a été commise avant le 1er janvier 2009: une victime peut prétendre à une indemnité et à une réparation morale si elle était de nationalité suisse et domiciliée en Suisse au moment de l'infraction et au moment du dépôt de la demande (art. 11, al. 3, aLAVI, en relation avec art. 48, let. a, LAVI). Les proches de la victime ne peuvent invoquer l'art. 11, al. 3, aLAVI, que si tant la victime qu'eux-mêmes remplissent ces conditions (ou les remplissaient). Le cas échéant, c'est le canton de domicile de la victime qui est compétent pour statuer sur la demande d'indemnisation ou de réparation morale.

4.3 OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE ET DISPOSITIONS PROCÉDURALES

4.3.1 Dépôt d'une demande

En matière d'aide aux victimes, une procédure n'est pas lancée d'office mais seulement suite au dépôt d'une demande (voir art. 24, LAVI). Dans sa demande, la victime doit indiquer les atteintes qu'elle a subies du fait de l'infraction et les frais que cela lui occasionne.

Il n'est pas équivalent de faire valoir des prétentions de droit civil contre l'auteur d'une infraction dans le cadre d'une procédure pénale («action civile au pénal») et de faire valoir des prétentions dans le cadre de l'aide aux victimes. Il ne suffit donc pas de faire valoir des prétentions contre l'auteur de l'infraction pour respecter le délai de péremption. Il faut au contraire expressément faire valoir ses prétentions à l'encontre de l'Etat dans le cadre de l'aide aux victimes (voir ATF du 7.7.2004, n° 1A.115/2004). Selon la LAVI révisée, l'introduction de prétentions de droit civil a toutefois des effets sur l'écoulement du délai de péremption dans certains cas (voir chiffre 4.4.2 ci-après).

4.3.2 Constatation des faits d'office

L'autorité compétente doit clarifier d'office les faits pertinents du point de vue du droit (voir art. 29, al. 2, LAVI, et art. 16, al. 2, aLAVI). Si nécessaire, elle prend en compte les dossiers d'autres procédures, elle commande des expertises et elle recueille renseignements et témoignages de tiers.

L'instance d'indemnisation cantonale n'est toutefois tenue de clarifier d'office que les faits en relation avec la demande déposée par la victime. L'autorité n'est pas tenue d'enquêter sur des dommages que la victime n'a pas fait valoir ou qui ne ressortent pas de la manière dont elle a exposé les faits (voir ATF du 25.2.2005 n° 1A.157/2004).

Les autorités instruisent d'office, mais la personne qui a introduit la demande est tenue de collaborer.

Commentaire:

L'obligation de collaborer implique en particulier que la personne qui a déposé la demande révèle les faits qu'elle est seule à connaître ou qu'il serait beaucoup plus difficile d'établir sans ses indications. Dans ce cadre, elle peut être astreinte à fournir des documents ou à habiliter l'autorité compétente à avoir accès au dossier (voir ATF 126 II 102). L'autorité doit expressément rendre attentive la victime à son obligation de collaborer. Si la victime ne respecte pas cette obligation, l'autorité peut se baser sur le seul dossier pour prendre sa décision.

4.3.3 Procédure rapide et recevabilité de la suspension de la procédure

La procédure de traitement des demandes relevant du droit des victimes doit être simple et rapide (voir art. 29, al. 1, LAVI). Cette exigence entre en partie en collision avec les conditions posées à la formulation de prétentions, en particulier le fait que les prestations du droit des victimes sont subsidiaires par rapport aux prestations de tiers (assurance-accidents, assurance-invalidité etc). Les prestations de l'aide aux victimes ne peuvent être définitivement déterminées qu'une fois établie l'obligation de fournir des prestations par les tiers tels qu'assurances accidents et invalidité.

La procédure d'aide aux victimes peut être suspendue lorsqu'une procédure pénale est en cours (voir ATF 123 II 3 et ATF 122 II 216).

Une suspension de la procédure d'aide aux victimes est aussi possible lorsque les prestations des assurances sociales et des assurances responsabilité civile ne sont pas encore connues et donc que les droits de la victime découlant de la LAVI ne peuvent pas encore être fixés définitivement non plus.

Une provision peut être versée à la victime si celle-ci a besoin de l'indemnité d'urgence (voir chiffre 4.6 ci-après).

4.3.4 Gratuité de la procédure d'aide aux victimes et frais d'avocats

Tant la procédure de première instance que les procédures de recours au niveau cantonal et devant le Tribunal fédéral sont exemptées de frais (art. 30, al. 1, LAVI). Le cas des procédures lancées de façon téméraire demeure réservé (art. 30, al. 2, LAVI).

La LAVI ne prévoit pas d'indemnités de partie ou de prise en charge des frais de procédure.

L'exemption des frais de procédure n'implique le droit à une assistance judiciaire gratuite ni lors de la procédure de première instance, ni dans le cadre de recours. Le droit cantonal peut prévoir la désignation d'un défenseur gratuit dans le cadre de la procédure d'aide aux victimes; en l'absence de dispositions cantonales, l'art. 29, al. 3, de la Constitution fédérale s'applique. Subsidiairement, les coûts peuvent aussi être pris en charge sur la base de l'art. 16, LAVI, en relation avec l'art. 5, OAVI.

4.3.5 Voies de recours et qualité pour recourir

La décision de l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité judiciaire compétente (art. 29, al. 3, LAVI). Le tribunal compétent pour traiter les recours contre des décisions relevant de l'aide aux victimes est déterminé par le droit cantonal.

En cas de rejet du recours, la personne concernée peut porter l'affaire devant le Tribunal fédéral moyennant un recours en matière de droit public. L'autorité d'indemnisation et de réparation morale n'est en revanche pas habilitée à contester un jugement acceptant le recours devant le Tribunal fédéral (ATF 123 II 425). Cependant, le département fédéral compétent (Office fédéral de la justice) a qualité pour former recours (voir art. 89, al. 2, let. a, LTF). C'est pourquoi l'autorité de recours cantonale doit transmettre ses décisions à l'Office fédéral de la justice.

4.4 CONDITIONS GÉNÉRALES

4.4.1 Qualité de victime et preuve de la qualité de victime

La victime et ses proches peuvent prétendre à une indemnisation et à une réparation morale (voir partie 2 pour la notion de victime et les exigences posées à la reconnaissance de la qualité de victime en général).

4.4.2 Respect du délai de péremption

Les droits à une indemnité et à la réparation morale peuvent se périmier (art. 25, LAVI). En principe, le délai de péremption ne peut être ni arrêté, ni interrompu (sur le retardement éventuel du début de l'écoulement du délai, voir ATF 126 II 348 et ATF 123 II 241).

Le respect du délai de péremption est vérifié d'office. Les demandes déposées hors délai doivent être rejetées.

Le délai pour faire valoir une indemnisation et une réparation morale est de cinq ans à partir du moment où l'infraction a été commise. Lorsqu'une victime ne peut pas se considérer comme telle faute de connaître le résultat de l'infraction, le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où elle en a eu connaissance (art 25 al. 1 LAVI; pour le commencement du délai de péremption en cas d'apparition du résultat de l'infraction ou de la connaissance de l'infraction, cf. ATF 126 II 348 ss et 134 II 308 ss).

Commentaire

Il faut distinguer les conséquences tardives d'un délit de l'apparition du résultat d'une infraction. Les premières n'ont généralement aucune influence sur le commencement du délai de péremption (cf. toutefois ATF du 09.07.2009 No 1C_498/2008 pour les cas dans lesquels les conséquences tardives d'un délit doivent être qualifiées de lésions corporelles graves).

Ce délai ainsi que les dispositions particulières (cf. ci-dessous) s'appliquent à toutes les infractions qui ont été commises dès le 1er janvier 2007 (cf. art. 48 al. 1 let. a LAVI).

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à titre complémentaire:

Dispositions particulières pour les enfants de moins de 16 ans et les personnes dépendantes mineures

La victime des infractions suivantes peut déposer une demande d'indemnisation jusqu'à l'âge de 25 ans révolus:

- a) actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, CP)
- b) actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188, CP)
- c) contrainte sexuelle (art. 189, CP)
- d) viol (art. 190, CP)
- e) actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191, CP)
- f) encouragement à la prostitution (art. 195, CP)
- g) tentative de meurtre (art. 111, CP, en relation avec art. 22, CP)
- h) tentative d'assassinat (art. 112, CP, en relation avec art. 22, CP)
- i) tentative de meurtre passionnel (art. 113 CP, en relation avec art. 22, CP)
- j) lésions corporelles graves (art. 122, CP)
- k) traite d'être humains (art. 182, CP)

Dispositions particulières lorsque des prétentions de droit civil sont formulées dans le cadre d'une procédure pénale

Lors d'actions civiles au pénal (prétentions civiles formulées contre l'auteur de l'infraction dans le cadre d'une procédure pénale), la victime peut faire valoir sa demande d'indemnisation et de réparation morale encore une année après que le tribunal a statué sur les prétentions de droit civil ou qu'il a classé la procédure. Selon l'art. 25 al. 1 et 2 LAVI, les prétentions civiles doivent toutefois avoir été émises lors de la procédure pénale avant l'échéance du délai de péremption (art. 25 al. 3 LAVI).

Il est possible de demander des mesures provisionnelles ou d'exiger la suspension de la procédure lorsque le dommage net ne peut pas être chiffré avant la fin du délai de péremption parce que le dommage total ou l'étendue des prestations des assurances est encore incertain (ATF 126 II 100; 123 II 3; 122 II 217).

Une demande de provision doit inclure les informations qui permettent à l'autorité de clarifier les faits et la recevabilité de la demande (p. ex. lieu de l'infraction, date, type d'infraction, auteur, atteinte subie par la victime, personnes astreintes à compenser le dommage, situation personnelle etc.). Les différents éléments constituant le dommage doivent être précisés autant que possible. Il n'est pas nécessaire à ce stade de chiffrer les dommages.

4.4.3 Relation causale adéquate entre l'atteinte subie et l'infraction

Des prestations au titre de l'aide aux victimes ne peuvent être octroyées que s'il existe ce que l'on appelle un lien de causalité naturel entre l'infraction commise (si cette infraction relève de la LAVI) et l'atteinte que la victime fait valoir. L'infraction doit donc être une condition sine qua non de l'atteinte (il n'y aurait pas eu d'atteinte en l'absence du délit). La réponse à la question de l'existence ou non d'un lien de causalité naturelle découle des faits eux-mêmes et non de leur interprétation.

L'existence d'un lien de causalité naturelle n'ouvre toutefois pas automatiquement le droit à des prestations relevant de l'aide aux victimes. Il faut encore que ce lien de causalité entre le délit déterminant du point de vue du droit des victimes et l'atteinte subie soit adéquat.

Une cause naturelle à l'origine d'un préjudice n'est opérante en droit que si, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, elle est propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question. Il s'agit ici d'une question de droit et non de fait.

Etablir s'il existe un lien de causalité adéquat est donc une question d'appréciation. L'autorité chargée d'indemniser les victimes est libre dans sa manière de trancher cette question de droit; elle n'est pas liée par la décision du tribunal qui a traité l'action civile au pénal (voir ATF 129 II 312 ss = Pra 2004 n° 4).

Au moment de statuer sur l'adéquation de l'atteinte psychique, il faut tenir compte, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, de la jurisprudence différenciée du Tribunal fédéral des assurances sur l'adéquation des conséquences psychiques d'accidents (ATF du 5.6.2007 n° 1A.230/2006).

Commentaire

Dans le droit de l'assurance-accidents, on procède à diverses distinctions d'après le type d'atteintes à la santé pour trancher la question de l'adéquation. Une distinction est faite par exemple entre les atteintes psychiques qui découlent de dommages organiques décelables et celles qui n'en découlent pas. Pour pouvoir statuer sur l'adéquation, la pratique du Tribunal fédéral distingue les accidents légers, de gravité moyenne et graves, la question devant être tranchée sur la base du déroulement des faits manifeste. Le rapport de causalité adéquate entre le sinistre et les troubles psychiques peut en principe être exclu sans autres lorsque l'accident est léger (ATF 115 V 133, p. 139), alors qu'il est considéré comme établi lors d'accidents graves (ATF 115 V 133, p. 140). Dans le cas d'accidents de gravité intermédiaire, la question ne peut être tranchée sur la base de l'accident lui-même. D'autres circonstances objectives en relation immédiate avec l'accident ou qui semblent en être des conséquences directes ou indirectes doivent être prises en compte. La présence des

aspects suivants militent en particulier pour l'existence d'un rapport de causalité adéquate: les circonstances particulièrement dramatiques qui entourent l'accident et son caractère particulièrement impressionnant; la gravité ou le type particulier des blessures (somatiques) subies, spécialement leur propension – d'après l'expérience – à entraîner des effets psychiques indésirables; la durée particulièrement longue du traitement médical; des souffrances corporelles chroniques; un traitement médical inadéquat qui amplifie sensiblement les conséquences négatives de l'accident; une convalescence difficile ou des complications importantes; le degré ou la durée élevés de l'incapacité de travail découlant de l'atteinte physique (voir ATF 115 V 133, consid. 6c/aa, p. 140, ATF 117 V 359 ss et ATF 129 V 177 ss).

4.4.4 Subsidiarité de l'indemnisation et de la réparation morale et cession légale

Tout comme l'aide immédiate et les contributions aux frais pour l'aide à plus long terme (voir chiffre 3.4 dans la partie 3), les prestations d'indemnisation et de réparation morale sont subsidiaires par rapport à celles fournies par des tiers (voir art. 4, al. 1, LAVI).

Les prestations que la victime a reçues de tiers en compensation des dommages subis sont imputés sur les dommages (voir art. 20, al. 1, LAVI, et art. 14, al. 1, aLAVI). Les prestations en réparation morale ou ayant le caractère d'une réparation morale comme l'indemnité pour atteinte à l'intégrité sont également déduites (voir art. 23, al. 1, LAVI, et art. 14, al. 1, aLAVI).

Les règles de coïncidence du droit de la responsabilité civile ne s'appliquent pas lors de l'imputation de prestations de tiers (voir art. 20, al. 1, LAVI, et le message de la LAVI de 2005, p. 6737, ainsi que ATF 129 II 145 ss; sur l'imputation des assurances de sommes, voir ATF 126 II 244 ss). Il faut partir au contraire du dommage total, auquel les prestations totales de tiers doivent être imputées (dommages nets totaux).

Exemples

Si des parents (survivants) touchent un capital-décès d'une assurance privée de leur enfant décédé, cette somme doit être imputée sur les frais d'inhumation. Il faut tenir compte également d'une éventuelle sur-indemnisation de la perte de salaire dans le calcul du dommage de rente.

Du point de vue de l'aide aux victimes, ce sont les dommages non couverts par des tiers qui sont déterminants, soit ce qu'on appelle les dommages nets ou encore dommages résiduels ou encore dommages directs dans la terminologie du droit de la responsabilité civile. Il faut donc partir des dommages nets pour évaluer le droit de la victime à une indemnisation, selon sa situation financière.

La victime doit rendre crédible qu'elle ne peut compter recevoir des prestations de tiers (auteur de l'infraction, assurances etc.), du moins pas des prestations suffi-

santes; cette obligation tombe si, en raison des circonstances, on ne peut raisonnablement exiger de la victime qu'elle tente d'obtenir des prestations auprès de tiers (voir art. 4, al. 2, LAVI, et art. 1, aLAVI).

Commentaire

On peut attendre de la victime qu'elle fasse valoir les prestations relevant du droit des assurances dans tous les cas. Si une procédure pénale est ouverte, on peut en principe attendre d'elle qu'elle émette aussi des prétentions civiles à l'encontre de l'auteur de l'infraction. Si elle y renonce, elle doit le justifier dans le cadre de la procédure d'aide aux victimes. Lorsque l'auteur de l'infraction ne s'acquitte pas de paiements auxquels il est tenu, la victime doit expliquer sommairement pourquoi elle ne parvient pas à en obtenir le versement de ces sommes, à moins qu'il ne soit clair d'emblée qu'un recouvrement est illusoire. Si aucune procédure pénale n'est ouverte, l'autorité d'indemnisation ne peut toutefois pas exiger de la victime qu'elle intente préalablement une action civile contre l'éventuel auteur de l'infraction. La victime peut demander une provision sur l'indemnisation si elle a besoin de l'aide de façon urgente et que l'existence ou non de prestations de tiers n'a pas encore pu être établie.

Si le canton verse des prestations d'indemnisation ou de réparation morale, il est subrogé dans les droits de la victime sur d'autres prestations du même type jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'il a fournies (voir art. 7, LAVI, subrogation). La subrogation n'intervient cependant qu'une fois que l'étendue des prestations a été fixée définitivement. Elle ne peut avoir lieu sur la base du versement des provisions, qui n'ont qu'un caractère provisoire.

4.5

INDEMNISATION

4.5.1

Type de dommage (dommages chez la personne)

Seuls les dommages en relation avec des atteintes à l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle sont indemnisés dans le cadre de l'aide aux victimes. Autrement dit, il s'agit de dommages chez la personne (cf. art. 19 al. 1 et 2 LAVI).

Les dommages matériels ne sont pas pris en compte, comme le prévoit expressément l'art. 19, al. 3, LAVI.

Un dommage est pris en compte par l'aide aux victimes s'il se traduit par des effets financiers concrets. Le dommage dit normatif, qui, au sens de la théorie de la différence, ne conduit pas à une baisse du patrimoine et donc à un dommage effectif, ne donne pas droit à une indemnisation à titre d'aide aux victimes. Le préjudice ménager et les dommages liés à la prise en charge des proches et les soins médicaux ne sont donc déterminants pour l'aide aux victimes que s'ils entraînent effectivement

des dépenses concrètes ou qu'ils consistent en un dommage concret lié la réduction de l'activité lucrative (v. art. 19, al. 4, LAVI ; sur la délimitation avec l'aide immédiate et l'aide à plus long terme, v. ci-dessous ch. 4.5.2).

Commentaire

Pour déterminer l'étendue de la prise en charge des coûts, on part des tarifs usuels en vigueur (tarifs aide et soins à domicile ou les taux horaires usuels pour les aides ménagères par exemple). Si les proches réduisent leur temps de travail pour assumer des tâches ménagères ou d'assistance, la perte de gain effective est en principe prise en compte pour déterminer le montant du dommage. Mais si la perte de gain dépasse les coûts usuels du recours à une aide extérieure (par exemple aide et soins à domicile, aide ménagère), l'indemnité - en considération de l'obligation de réduire le dommage - pourra être plafonnée au niveau des coûts usuels (voir aussi le chiffre 3.3.4, dans la partie 3).

Si l'infraction a été commise avant l'entrée en vigueur de la LAVI révisée le 1er janvier 2009, c'est l'ancienne LAVI du 4 octobre 1991 qui s'applique. Celle-ci prévoit le droit à une indemnisation même si le dommage n'est «que» normatif (voir ATF du 8.12.2000 n° 1A.252/2000 à propos du préjudice ménager).

4.5.2 Postes du dommage et délimitation d'avec les contributions aux frais pour l'aide de tiers

L'indemnisation vise avant tout à compenser des dommages et à rembourser des coûts qui surviennent indépendamment du fait que la victime recoure ou non à de l'aide pour surmonter l'infraction dont elle a été victime.

Les coûts des prestations d'aide fournies par des tiers (aide thérapeutique, médicale, ménagère etc.) sont pris en charge tant que l'état de santé de la victime ne s'est pas stabilisé (voir art. 13, al. 2, LAVI, en relation avec art. 19, al. 3, LAVI; voir aussi chiffre 3.3.3, dans la partie 3) à titre d'«aide immédiate» ou de «contributions aux frais pour l'aide à plus long terme». Dès que l'état de santé de la victime s'est stabilisé, les coûts des prestations d'aide fournies par des tiers doivent relever de l'indemnisation. Cette condition est en principe remplie quand on ne peut plus s'attendre à ce que la poursuite du traitement ou de la thérapie améliore de manière importante l'état de santé de la victime.

Exemples

Lorsqu'une mesure médicale ou thérapeutique ne vise plus qu'à maintenir ou à stabiliser un état qui ne peut a priori plus être amélioré, les coûts pris en charge sont à considérer comme étant des indemnités. Si la victime a besoin d'une aide ménagère parce qu'elle a subi une atteinte irréversible, les coûts qui y sont liés sont remboursés sur la base de l'art. 19 ss, LAVI (voir chiffre 3.3.4 dans la partie 3).

L'indemnisation à titre d'aide aux victimes couvre donc essentiellement les éléments suivants:

- a) perte de gain
- a) perte de soutien
- a) frais d'inhumation
- a) frais pour prestations d'aide fournies par des tiers (après la stabilisation de l'état de santé)

4.5.3 Evaluation du dommage

L'évaluation du dommage se base en principe sur le droit de la responsabilité civile (voir art. 19, al. 2, LAVI, en relation avec art.41 ss, CO).

Les prestations de tiers (assurance-accidents ou assurance-invalidité par exemple) doivent ensuite être imputées au dommage calculé selon les critères du droit de la responsabilité civile. Le dommage déterminant pour la LAVI est le dommage non couvert par des tiers, qu'on appelle aussi «dommage résiduel», «dommage net» ou «dommage direct» (voir chiffre 4.4.4).

Commentaire

Le principe de coïncidence valable en matière de responsabilité civile n'est pas appliqué au calcul des prestations de tiers (voir chiffre 4.4.4 ci-dessus, ATF 129 II 145 ss et le message de la LAVI de 2005, p.6735 ss).

4.5.4 Evaluation du droit à une indemnité d'après la situation financière

Les coûts encourus par la victime sont intégralement pris en charge quand ses revenus déterminants sont inférieurs au plafond prévu par la LPC (montant destiné à la couverture des besoins vitaux ; art. 20, al. 2, let. a, LAVI). Si les revenus déterminants dépassent le quadruple du plafond de la LPC, il n'y a pas droit à une indemnisation. S'ils se situent entre deux, les coûts sont pris en charge au pro rata (art. 20, al. 2, let. b, LAVI).

Les revenus déterminants sont fixés sur la base de l'art.11, LPC. Mais, contrairement à ce que prévoit la LPC, ces revenus (par ex. indemnités journalières et rentes) ne sont pris en compte qu'à raison des deux tiers dans la LAVI révisée. Seuls les revenus de la fortune sont pris en compte à 100 %. Le mode de calcul s'écarte aussi de celui appliqué pour les prestations complémentaires sur un autre point: seul un dixième - et non un quinzième - de la fortune est imputé (voir art. 1, OAVI).

Commentaire

La situation financière des personnes très proches de la victime et qui forment une communauté de vie durable avec elle (en général des personnes légalement tenues à

son entretien comme les parents, le conjoint, le partenaire enregistré ou le concubin) est prise en compte dans le calcul (voir art. 2, OAVI). Si la personne très proche est l'auteur de l'infraction, sa situation financière est prise en compte pour autant que les circonstances le justifient (voir art. 2, al. 4, OAVI).

4.5.5 Exclusion ou réduction de l'indemnité quand la responsabilité de la victime est engagée

La victime est tenue de réduire les dommages de manière active. On peut attendre d'elle qu'elle prenne les mesures que prendrait toute personne raisonnable qui se trouverait dans la même situation sans espérer toucher des dommages-intérêts. Les circonstances sont prises en compte (situation de stress psychique par exemple).

L'indemnisation de la victime peut être réduite ou exclue si elle a contribué à générer l'atteinte ou à l'aggraver (voir art. 27, al. 1 et 2, LAVI)

Commentaire

Le fait de séjourner intentionnellement et régulièrement dans un environnement dangereux (le milieu de la criminalité liée à la drogue ou des scènes d'affrontements violents par exemple) peut constituer un motif de réduction ou d'exclusion. Il peut être tenu compte en particulier du fait que la victime se soit exposée à un danger concret qui dépasse la normale, par exemple en participant à une manifestation non autorisée ou en exerçant un sport particulièrement risqué.

L'indemnisation des proches peut aussi être réduite ou exclue, à la condition que, selon l'art. 27 al. 2 LAVI, les proches eux-mêmes « ou la victime a(it) contribué à causer l'atteinte ou à l'aggraver ». Non seulement leur propre comportement mais aussi celui de la victime peut leur être opposé (cf. Message p. 7232).

Si l'infraction a été commise avant le 1er janvier 2009 et que la loi sur l'aide aux victimes du 4 octobre 1991 s'applique, une réduction de l'indemnisation n'est possible que si la victime porte une part de responsabilité importante dans l'atteinte qu'elle a subie (voir art. 13, al. 2 aLAVI). Toutes les fautes de la victime n'entraînent donc pas une réduction.

4.5.6 Plafond d'indemnisation

Les indemnités sont limitées vers le bas et vers le haut.

Limite inférieure: aucune indemnité de moins de 500 francs n'est versée.

Limite supérieure: l'indemnité est plafonnée à 120'000 francs (voir art. 20, al. 3, LAVI). Cette limite supérieure vaut pour chaque personne qui a déposé une demande et non par cas.

Exemple

Tant l'épouse que l'enfant d'un homme victime de meurtre peuvent faire valoir leurs droits au titre de l'aide aux victimes. Les deux survivants pourraient faire valoir un dommage ménager allant jusqu'à 120'000 francs par exemple.

Si l'infraction a été commise avant le 1er janvier 2009 et que la loi sur l'aide aux victimes du 4 octobre 1991 s'applique, la limite supérieure de l'indemnité est de 100'000 francs (voir art. 4, al. 1, aOAVI).

4.5.7

Intérêts

Aucun intérêt n'est dû pour l'indemnité selon la LAVI (voir art 28, LAVI). L'absence d'intérêts compensatoires se justifie par le fait que le but n'est pas de mettre la victime dans la même situation que si elle avait été indemnisée le jour de l'infraction (comme ce serait le cas dans le droit de la responsabilité civile). Les bases légales faisant défaut, des intérêts moratoires ne sont pas versés non plus.

Si l'infraction a été commise avant le 1er janvier 2009 et que la loi sur l'aide aux victimes du 4 octobre 1991 s'applique, l'intérêt compensatoire est dû sur l'indemnité, selon la pratique du Tribunal fédéral.

4.5.8

Relation avec la décision civile concernant la compensation du dommage

Les prétentions que la victime peut faire valoir à titre d'aide aux victimes (indemnité) et sur le plan civil (dommages-intérêts réclamés à l'auteur de l'infraction) se distinguent sur plusieurs points (base légale, nature juridique, conditions à remplir). Pour l'aide aux victimes, il n'est possible de faire valoir que des dommages chez la personne. De plus, l'indemnité dépend de la situation financière de la victime. En raison de ces différences, l'autorité d'aide aux victimes n'est pas liée par le montant des dommages-intérêts fixés dans la décision civile.

Lorsque la loi sur l'aide aux victimes renvoie expressément à des dispositions du droit civil (voir art. 19, al. 2, LAVI, par exemple), l'autorité chargée de l'aide aux victimes ne doit pas dévier sans nécessité de la façon dont le tribunal a statué, même si elle n'est en principe pas liée par la manière dont celui-ci a tranché les questions de droit.

L'autorité chargée de l'aide aux victimes ne doit pas non plus s'écarter sans nécessité des faits constatés par le tribunal pénal (voir ATF 124 II 13/14).

Commentaire

Quand un tribunal décide d'octroyer des dommages-intérêts sur la base du droit civil, l'autorité compétente réexamine de façon indépendante si les conditions pour accorder une indemnité selon la LAVI sont remplies. Des différences d'appréciation

peuvent découler de spécificités de la LAVI: indemnité calculée d'après la situation financière de la victime, pas de compensation des dommages normatifs et des dommages matériels, pas de prestations inférieures à 500 francs, prise en compte uniquement des dommages concrets effectivement subis etc.

4.6 PROVISION SUR L'INDEMNITÉ

La victime doit déposer une demande expresse pour pouvoir toucher une provision (voir art. 24, LAVI). La provision n'est donc pas allouée d'office.

Les demandes d'octroi d'une provision doivent être traitées en priorité.

Une provision sur l'indemnité est accordée si deux conditions sont remplies simultanément: l'ayant droit a besoin d'une aide pécuniaire d'urgence et les conséquences de l'infraction ne peuvent être déterminées avec certitude (voir art. 21, LAVI et art. 15 aLAVI).

La décision concernant l'octroi d'une provision est prise après un examen sommaire de la demande d'indemnisation (art. 29, al. 1, LAVI). En revanche, un examen sommaire ne suffit pas lors de l'examen du respect des conditions d'octroi d'une provision fixées à l'art. 21, LAVI (voir ATF 121 II 116).

La décision d'accorder une provision n'a qu'un caractère provisoire. Elle ne préjuge pas de la décision concernant l'octroi d'une indemnité, le respect des conditions à remplir pour cette dernière ne faisant l'objet à ce stade que d'un examen sommaire.

En raison du caractère provisoire de la provision, les prétentions de la victime ne sont pas transmises au canton (voir message de la LAVI de 2005, p. 6726). La subrogation n'intervient qu'au moment du paiement des prestations définitives (voir art. 7, LAVI).

En cas de rejet total ou partiel de la demande d'indemnisation, la provision doit être totalement ou partiellement remboursée (art. 7 al. 1 et 2 OAVI). On peut renoncer au remboursement lorsque celui-ci exposerait le requérant à la gêne (art. 7 al. 3 OAVI).

4.7 RÉPARATION MORALE

4.7.1 Droit à une réparation morale

Une réparation morale au sens de la LAVI est due lorsque la gravité de l'atteinte subie le justifie. Les dispositions des art. 47 et 49 du CO s'appliquent par analogie pour déterminer s'il y a lieu de verser une réparation morale du point de vue de l'aide aux victimes (mention expresse à l'art. 22, al. 1, LAVI).

Le droit à une réparation morale ne dépend pas de la situation financière de la personne concernée.

Le droit à une réparation morale n'est pas transmissible par voie de succession, comme le prévoit expressément l'art. 22, al. 1, LAVI. Il l'est toutefois pour les infractions commises avant le 1er janvier 2009 selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (voir ATF du 24.10.2001 n° 1C_106/2008).

La réparation morale ne peut pas faire l'objet d'une provision.

4.7.2 **Montant de la réparation morale**

Le montant de la réparation morale est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte (art. 23, al. 1, LAVI). Des critères liés à l'auteur de l'infraction ne sont pas déterminants (gravité de sa faute ou comportement particulièrement peu scrupuleux par exemple).

Le montant de la réparation morale est plafonné à 70'000 francs pour la victime et à 35'000 francs pour ses proches dans l'aide aux victimes (art. 23, al. 2, LAVI).

Le montant de la réparation morale est calculé dégressivement, d'après la gravité de l'atteinte, en partant du montant plafond. Le principe d'égalité de traitement doit être respecté. La somme maximale n'est octroyée que dans les cas les plus graves (tétraplégie par exemple).

Commentaire

Le calcul de la réparation morale à titre d'aide aux victimes pour les infractions commises dès le 1er janvier 2009 se fait indépendamment du calcul de la réparation morale selon le droit civil. Les réparations morales octroyées usuellement par le droit civil ne sont prises en considération que dans la mesure où elles donnent des indications sur les atteintes justifiant les montants les plus hauts ou les plus bas (message 2005 p. 6745 ; v. aussi le guide de l'Office fédéral de la justice pour la fixation du montant de la réparation morale d'octobre 2008).

L'introduction d'un montant maximal de 70'000 francs pour les atteintes les plus graves entraîne en principe une réduction des sommes attribuées à titre de réparation morale au sens de l'aide aux victimes. En général, par rapport aux montants calculés sur la base de la LAVI du 4 octobre 1991, la réparation morale évaluée selon la LAVI du 23 mars 2007 sera réduite d'environ 30 à 40 %.

Commentaire

Les pourcents sont mentionnés uniquement à titre indicatif et se basent sur la réflexion suivante : l'indemnité maximale pour atteinte à l'intégrité selon la LAA se monte à 126'000 francs tandis que les réparations morales accordées en droit civil

pour les atteintes les plus graves s'élèvent à 150'000 francs. Pour autant qu'on le sache, aucune réparation morale n'a dépassé 100'000 francs sous l'ancien droit de l'aide aux victimes. La réparation morale de droit civil doit prendre en considération des éléments propres à l'auteur (culpabilité p. ex.) qui ne jouent aucun rôle dans les réparations morales de l'aide aux victimes. Par rapport à ce qui précède, le montant maximal introduit par la révision de la LAVI du 23 mars 2007 pour les atteintes les plus graves s'élève à 70'000 francs, c'est-à-dire environ à 30 à 40 % des limites selon la LAA, le droit civil et la pratique de l'aide aux victimes selon la LAVI du 4 octobre 1991.

Si l'infraction a été commise avant le 1er janvier 2009 et que la loi sur l'aide aux victimes du 4 octobre 1991 s'applique, les principes de calcul développés par les tribunaux civils pour fixer le montant de la réparation sont applicables (voir ATF 132 II 117 ss, notamment). Il n'existe en particulier pas de plafond.

4.7.3 Exclusion ou réduction de la réparation morale quand la responsabilité de la victime est engagée

La victime est tenue de réduire les dommages de manière active. On peut attendre d'elle qu'elle prenne les mesures que prendrait toute personne raisonnable qui se trouverait dans la même situation sans espérer toucher de réparation morale. Les circonstances doivent être prises en compte (situation de stress psychique par exemple).

La réparation morale octroyée à la victime peut être réduite ou exclue si elle a contribué à générer l'atteinte ou à l'aggraver (voir art. 27, al. 1 et 2, LAVI, et ATF 128 II 54 ss).

Commentaire

Le fait de séjourner intentionnellement et régulièrement dans un environnement dangereux (le milieu de la criminalité liée à la drogue ou des scènes d'affrontements violents par exemple) peut constituer un motif de réduction ou d'exclusion. Il peut être tenu compte en particulier du fait que la victime se soit exposée à un danger concret qui dépasse la normale, par exemple en participant à une manifestation non autorisée ou en exerçant un sport particulièrement risqué.

La réparation morale des proches peut aussi être réduite ou exclue, à la condition que, selon l'art. 27 al. 2 LAVI, les proches eux-mêmes « ou la victime a contribué à causer l'atteinte ou à l'aggraver ». Non seulement leur propre comportement mais aussi celui de la victime peut leur être opposé (cf. Message p. 6750).

4.7.4 Réduction de la réparation morale si le domicile est à l'étranger

Lorsque la victime ou ses proches a son domicile à l'étranger, la réparation morale peut être réduite pour tenir compte du coût de la vie inférieur dont elle profite par

rapport à la Suisse, dans la mesure où le montant de la réparation morale serait disproportionné par rapport au coût de la vie du domicile (voir art. 27, al. 3, LAVI, et ATF 125 II 554 ss).

4.7.5 Déduction de prestations ayant le caractère d'une réparation morale

Les prestations fournies par des tiers à titre de réparation morale sont déduites du montant calculé selon les critères de l'aide aux victimes. Cela vaut aussi pour des prestations qui ont un caractère de réparation morale, comme l'indemnité pour atteinte à l'intégrité prévue par la LAA.

4.7.6 Intérêts

Aucun intérêt n'est dû pour la réparation morale dans l'aide aux victimes (voir art 28, LAVI). L'absence d'intérêts compensatoires se justifie par le fait que le but n'est pas de mettre la victime dans la même situation que si elle avait été indemnisée le jour de l'infraction (comme ce serait le cas dans le droit de la responsabilité civile). Les bases légales faisant défaut, des intérêts moratoires ne sont pas versés non plus.

Si l'infraction a été commise avant le 1er janvier 2009 et que la loi sur l'aide aux victimes du 4 octobre 1991 s'applique, il faut intégrer l'intérêt compensatoire dans le calcul (voir ATF 132 II 117 ss).

4.7.7 Relation avec la décision civile concernant la réparation morale

Concernant le droit à une réparation morale, l'art. 22, al. 1, LAVI, renvoie expressément aux dispositions du droit civil. Si un tribunal pénal a approuvé une réparation morale sur la base d'un examen approfondi des faits et de la situation légale, l'autorité d'aide aux victimes ne doit pas s'en écarter sans nécessité (voir ATF 132 II 117 ss, sur les liens entre les décisions prises par plusieurs instances en général).

En ce qui concerne le montant de la réparation morale de droit civil, le jugement pénal ne lie pas l'autorité d'aide aux victimes. Cette dernière évalue séparément la réparation morale de l'aide aux victimes selon une échelle dégressive et à partir du montant maximal de 35'000 ou 70'000 francs (pour les détails de l'évaluation cf. ch. 4.7.2).

Lorsqu'une demande de réparation morale doit être traitée selon la LAVI de 1991, les règles suivantes s'appliquent:

Les règles du droit civil sont applicables de façon analogue pour déterminer s'il y a un droit à une réparation morale du point de vue de l'aide aux victimes et à combien elle se monte. Si un tribunal pénal a approuvé une réparation morale sur la base d'un examen approfondi des faits et de la situation en droit, l'autorité d'aide aux victimes ne doit pas s'en écarter sans nécessité. Elle n'est pas liée par la décision du

tribunal si l'auteur de l'infraction et la victime ont conclu un accord sur le montant de la réparation morale.

5 RELATION ENTRE L'AIDE AUX VICTIMES ET L'AIDE SOCIALE

Tant l'aide sociale que l'aide aux victimes sont de nature subsidiaire, c'est-à-dire qu'elles n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où des tiers (auteur de l'infraction, assurances, débiteurs alimentaires p. ex.) ne doivent ni ne peuvent fournir de contributions financières (voir arrêt non publié du 26.1.2001 in «Schweiz. Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht» N° 9/2001, 475 ss; LGVE 2000 II 22).

On ne peut pas dire de façon générale laquelle des deux aides doit entrer en action en priorité. Lors du travail de délimitation entre l'aide aux victimes et l'aide sociale, il faut tenir compte des aspects suivants:

En principe, l'aide aux victimes ne fournit des prestations que pour couvrir des dommages ou des frais en relation immédiate avec l'infraction commise. Contrairement au mandat de l'aide sociale, il ne s'agit donc pas de garantir le minimum vital ou l'entretien d'une personne, mais de compenser les conséquences financières directes d'une infraction.

Exemples

Si X est gravement blessé et se retrouve ainsi en incapacité de travail suite à une infraction, l'aide aux victimes peut prendre en charge la perte de gain subie du fait de l'incapacité de travail. Le montant de la prestation financière dépend uniquement du dommage; les besoins vitaux de X ne sont pas déterminants. Si une femme trouve refuge dans une institution d'accueil pour femmes après avoir été blessée par son mari, les frais du séjour peuvent être pris en charge par l'aide aux victimes dans une certaine mesure. L'aide aux victimes n'est cependant pas compétente si cette femme rencontre des difficultés financières en raison d'événements qui ne sont pas directement liés aux violences qu'elle a subies (séparation de son mari, perte de son soutien financier et/ou perte de salaire du mari parce qu'il a été placé en détention préventive prolongée).

L'aide aux victimes souhaite aider la victime. Elle veut éviter en particulier que celle-ci ne doive recourir à l'aide sociale du seul fait de l'infraction subie.

Commentaire

L'aide aux victimes ne cherche pas à décharger l'aide sociale. D'éventuelles prestations déjà versées par l'aide sociale ne peuvent être imputées à l'aide aux victimes après coup (voir arrêt non publié du 26.1.2001 dans «Schweiz. Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht» N° 9/2001, p. 475 ss, consid. 4d et ATF 125 II 236).

L'aide aux victimes a pour vocation de combler des lacunes. Ce sont les autorités tutélaires qui sont compétentes pour prendre des mesures de protection des mineurs relevant du droit de la famille, et non les instances de l'aide aux victimes. Lorsqu'une mesure ordonnée assure une protection suffisante, l'aide aux victimes ne saurait être mise à contribution pour son financement (ATF 125 II 235 ss).

6

RECOURS CONTRE LE TIERS RESPONSABLE

L'aide aux victimes doit pouvoir récupérer auprès de l'auteur de l'infraction les prestations versées aux victimes, quel qu'en soit le type. C'est pourquoi la LAVI prévoit que les droits de la victime sur des prestations de même nature que celles qu'elle a reçues au titre de l'aide aux victimes soient transmis au canton jusqu'à concurrence du montant des prestations fournies par celui-ci (subrogation). Cette transmission est réglée à l'art. 7, al. 1, LAVI.

Les prétentions de la victime à l'encontre de l'auteur de l'infraction ne sont transmises au canton qu'une fois que les prestations sont définitives (voir message de la LAVI de 2005, p. 6726).

Commentaire

Les provisions sur des indemnités prévues par l'art. 21, LAVI, n'ont qu'un caractère provisoire et ne passent donc pas au canton. La victime reste habilitée à faire valoir ses droits d'être indemnisée à l'encontre de tiers, en particulier de l'auteur de l'infraction.

Les prestations du droit des victimes sont subsidiaires; elles ne peuvent être accordées définitivement tant que l'on ne connaît pas dans quelle mesure des tiers (notamment des assurances) – hormis l'auteur de l'infraction – sont tenus au versement de prestations.

Commentaire

La victime reçoit une garantie de paiement subsidiaire qui lui indique les prestations maximales qu'elle peut espérer toucher; mais le montant effectif des prestations qui seront finalement versées à titre d'aide aux victimes dépendra des prestations des assurances. Or celles-ci sont souvent encore incertaines au moment où la garantie de paiement est remise à la victime. A noter que la loi prévoit par ailleurs que les prétentions relevant du droit des assurances sociales passent aux assurances dès le moment où elles naissent, à savoir au moment de l'infraction. En général, une subrogation n'intervient donc pas lorsque la garantie de paiement est émise, mais seulement au moment de la prise en charge des coûts non couverts par les assurances, autrement dit, au moment du paiement de la prestation d'aide définitive, puisque ce n'est qu'à ce moment-là que son étendue est connue.

Les prétentions dans lesquelles le canton est subrogé priment celles que la victime peut encore faire valoir à l'encontre de l'auteur de l'infraction ainsi que les droits de recours de tiers (droit préférentiel; voir art. 7, al. 2, LAVI).

Exemples

Si l'aide aux victimes n'a pris en charge que 50% des frais de thérapie non couverts de la victime en raison de sa situation financière, le canton peut se tourner en priorité vers l'auteur de l'infraction pour exiger un remboursement. La victime ne peut faire valoir dans un deuxième temps seulement ses prétentions en dommages-intérêts à l'encontre de l'auteur pour les frais de thérapie que ni l'aide aux victimes ni les assurances ne prennent en charge.

Le canton renonce à faire valoir ses prétentions à l'égard de l'auteur de l'infraction lorsque cela compromettrait les intérêts dignes de protection de la victime ou la réinsertion sociale de l'auteur de l'infraction (voir art. 7, al. 3, LAVI).

Exemples

Il est dans l'intérêt de la victime que le canton renonce à se retourner contre l'auteur de l'infraction si une démarche de recouvrement initiée par le canton mettrait à nouveau la victime en danger ou avait des conséquences négatives au moins indirectes sur sa situation financière (parce que l'auteur de l'infraction ne serait plus en mesure de verser des pensions alimentaires à la victime par exemple).

7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes recommandations sont valables à partir du 21 janvier 2010

Approuvé conjointement par les comités des conférences des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et des départements cantonaux de justice et police (CCDJP).

Conférence des directrices
et directeurs cantonaux des affaires
sociales (CDAS)

La présidente



Kathrin Hilber
Conseillère d'Etat

Conférence des directrices et
directeurs des départements
cantonaux de justice
et police (CCDJP)

Le président



Markus Notter
Conseiller d'Etat

ANNEXE DOCUMENTATION COMPLÉMENTAIRE ET AUTRES SITES INTERNET PERTINENTS

BIBLIOGRAPHIE

- Converset Stéphanie, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, de l'Action civile jointe à l'indemnisation par l'Etat sous l'angle du nouveau droit, Genève 2009.
- Ehrenzeller Bernhard / Guy-Ecabert Christine / Kuhn André (Hrsg.), Das revidierte Opferhilfegesetz / La nouvelle loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, Zürich / St. Gallen 2009.
- Gomm Peter / Zehntner Dominik (Hrsg.), Kommentar zum Opferhilfegesetz, Bern 2009.
- Schoder Charlotte, Opferhilfeleistungen im Lichte des revidierten Bundesgesetzes über die Hilfe an Opfer von Straftaten vom 23. März 2007, in: AJP 12/2008, S. 1483 ff.
- Weishaupt Eva, Die Ansprüche des Opfers im Adhäsions- und im Opferhilfepflichtverfahren, in: Walter Fellmann / Stephan Weber (Hrsg.), Haftpflichtprozess 2008, S. 113 ff.

SITES INTERNET

www.aide-aux-victimes.ch

Le site Internet de la CSOL-LAVI consacré à l'aide aux victimes propose des informations générales sur ce thème ainsi que les adresses des instances d'indemnisation cantonales et des centres de consultation pour l'aide aux victimes. Il fournit par ailleurs des renseignements sur la formation et le perfectionnement dans le domaine de l'aide aux victimes et des liens vers les autorités cantonales compétentes. Il est disponible en allemand, français, italien et anglais.

www.bj.admin.ch/bj/fr/home/themen/gesellschaft/opferhilfe.html

Le site Internet de l'Office fédéral de la justice offre entre autres des informations pour les victimes et leurs proches ainsi que des instruments de travail à l'intention des instances chargées de l'application du droit :

- Brochure « Aide aux victimes en cas d'infraction commise en Suisse » (informations destinées aux victimes et leurs proches, décembre 2008)
- Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale à titre d'aide aux victimes d'infractions (à l'intention des autorités d'application, octobre 2008)
- Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (informations de l'OFJ à l'intention des cantons, mai 2008)

www.centrelavi-ge.ch

Le site Internet du centre de consultation LAVI de Genève propose un recueil de jurisprudence (rubrique «Informations aux professionnels»).

www.opferhilfe.zh.ch

Le site Internet de l'autorité cantonale d'aide aux victimes de la Direction de la justice et de l'intérieur présente des informations générales très étendues sur la loi sur l'aide aux victimes, notamment sur sa mise en œuvre (y compris des directives et des fiches sur divers sujets) ainsi que sur la bibliographie et la jurisprudence. Il contient entre autres une liste chronologique de tous les arrêts du Tribunal fédéral rendus dans le domaine de l'aide financière et ayant fait l'objet d'une publication, avec un lien sur l'arrêt concerné.

Recommandations de la Conférence suisse des offices
de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes
d'infractions (CSOL-LAVI) pour l'application de la
loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions
(LAVI) du 21 janvier 2010

ADAPTATION POUR LE 1^{ER} JANVIER 2020

Approuvé par les membres de la conférence des directrices et directeurs
cantonaux des affaires sociales (CDAS) le 29 novembre 2019 et confirmé
le 31 janvier 2020 par le comité de la conférence des directrices et directeurs
cantonaux de justice et police (CCDJP).

Adaptation des recommandations, chapitre 3.3.2 Aide immédiate

p. 22

L'aide financière immédiate comprend au moins:

- a) ~~24~~ 35 jours d'hébergement d'urgence

Recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) pour l'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) du 21 janvier 2010

ACTUALISATION POUR LE 1^{ER} JUILLET 2013

La loi concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013. L'art. 181a CP introduit l'infraction qualifiée de contrainte, qui sur le fond entraîne l'application de la loi sur l'aide aux victimes. Depuis le 1^{er} juillet 2013, le mariage / partenariat enregistré forcé est donc une infraction qui relève également de la loi sur l'aide aux victimes.

Compléments et adaptations des recommandations du 21 janvier 2010

L'introduction de cette nouvelle infraction a pour conséquence que les éléments constitutifs de l'infraction énumérés aux pages 12 et 13 des recommandations, doivent être complétés d'une lettre w) comme suit :

Complément p. 13

w) Mariage forcé, partenariat enregistré sous la contrainte ; art. 181a CP

La phrase correspondante de la page 13 est modifiée comme suit :

Adaptation p. 13

Violence domestique/harcèlement obsessionnel/~~mariage forcé~~: pour savoir si une personne touchée par la violence domestique ou le harcèlement obsessionnel ~~ou le mariage forcé~~, est une victime au sens de la LAVI, il faut pouvoir conclure que le comportement correspond à un élément constitutif d'une infraction au sens de la loi sur l'aide aux victimes.

RECOMMANDATION TECHNIQUE

de la Conférence suisse des offices de liaison de la
loi sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI)

CONCERNANT LA RÉDUCTION DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ EN CAS DE FAUTE CONCURRENTTE

Date	25 mars 2010
Thème	Réduction du montant de l'indemnité en cas de faute concurrente et limitation du droit à une indemnité: procédure à suivre pour fixer le droit à une indemnité
Art. LAVI	Art. 20, al. 3 LAVI; art. 27 LAVI

Une réduction du montant de l'indemnité allouée en cas de faute concurrente, basée sur l'art. 27 LAVI, s'effectue après évaluation du droit à une indemnité fixé dans le respect de la limite légale.

La procédure suivante doit donc être prise en compte s'agissant d'évaluer le droit à une indemnité au regard de la loi sur l'aide aux victimes:

1. Evaluation du dommage
2. Prise en compte de prestations de tiers → dommage significatif du point de vue du droit de l'aide aux victimes
3. Evaluation du droit à une indemnité en fonction de la situation financière
4. Prise en considération de la limite selon art. 20, al. 3 LAVI
5. Diminution de l'indemnité pour cause de faute concurrente selon art. 27 LAVI

Commentaire

Cette manière de procéder est confirmée par la disposition systématique des normes déterminantes. Si l'on effectuait la réduction de l'indemnité pour cause de faute concurrente avant la prise en considération des limites, cela pourrait engendrer des résultats indésirables en permettant l'indemnisation à hauteur du montant le plus élevé du point de vue légal, et ce malgré une faute concurrente.

RECOMMANDATION TECHNIQUE

de la Conférence suisse des offices de liaison de la
loi sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI)

CONCRÉTISANT LES EXIGENCES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES PRESTATIONS D'AIDE « EN SUISSE »

Date	Adopté le 25 novembre 2013 par la CSOL-LAVI
Thème	Droit limité à une prise en charge des frais des prestations d'aide fournies à l'étranger
Art. LAVI	art. 3 LAVI, art. 14 LAVI, art. 17 LAVI
1	Selon l'art. 14, al. 1 LAVI, le droit à l'aide apportée par les centres de consultation et des tiers porte uniquement sur les prestations fournies « en Suisse », peu importe que l'infraction ait été commise en Suisse ou à l'étranger (art. 3 LAVI).
2	Le droit à l'aide financière immédiate et/ou à des contributions financières pour une aide à long terme apportée par des tiers ne s'applique donc en principe qu'aux prestations fournies en Suisse. La loi prévoit une exception pour les contributions aux frais de guérison : une personne domiciliée à l'étranger et victime d'une infraction perpétrée en Suisse a ainsi également droit à une prise en charge des frais médicaux à son lieu de domicile situé à l'étranger (art. 14, al. 2 LAVI)
3	Commentaire <i>Le législateur souhaitait limiter aux prestations fournies en Suisse le droit à l'aide et à des contributions financières pour l'aide apportée par des tiers. Le droit à une prise en charge des frais de guérison au domicile situé à l'étranger constitue une exception et a été accordé en considération de la convention européenne du 24 novembre 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (RS 0.312.5), qui prévoit que le dédommagement doit couvrir au moins les frais médicaux et d'hospitalisation (art. 4) (message du CF du 9 novembre 2005, p 6731-6732).</i>

- 4 La LAVI ne prévoit aucune exception pour les autres prestations d'aide (p.ex. honoraires d'avocat). Conformément à cette convention, les États signataires prennent en charge les coûts induits par des infractions perpétrées sur leur territoire. Par conséquent, les coûts d'autres aides apportées dans des États signataires de la convention européenne du 24 novembre 1983 ne peuvent pas être pris en charge par l'aide suisse aux victimes d'infractions (p.ex. frontaliers).
- 5 L'interprétation de l'art. 14, al. 1 LAVI s'impose uniquement dans les cas où des aides sont nécessaires pour surmonter les conséquences d'une **infraction perpétrée dans un État non signataire**. Dans la pratique, l'attention est notamment portée sur les demandes de prise en charge d'honoraires d'avocats ainsi que de frais de voyage et de séjour, coûts qui peuvent être considérés comme « aides immédiates » ou comme « contributions à l'aide à long terme apportée par des tiers ».
- 6 En principe, les prestations d'aide ne sont prises en charge que lorsqu'elles sont fournies en Suisse ou quand le lien avec les prestations en Suisse est si étroit qu'elles sont à considérer comme fournies essentiellement en Suisse ou comme « prestations transfrontalières » (sentence de la Cour des assurances sociales de Zurich du 01/11/2012 ; OH.2012.00007 ; prise de position de l'OFJ du 05/07/2011). Seule l'aide adéquate directement liée à l'infraction peut être prise en charge.

7 **Commentaire**

Les frais de consultation et de représentation par un avocat dans un État non signataire ne peuvent être pris en charge que si l'avocat étranger est engagé en complément et par l'intermédiaire d'un représentant légal suisse

8 **et**

si seuls quelques actes juridiques concrets sont à accomplir à l'étranger (p.ex. clarifications de la législation étrangère. Si la procédure doit entièrement être menée à l'étranger, les coûts n'en seront pas pris en charge). Si une représentation par un avocat est nécessaire suite à l'infraction, elle doit ainsi être assurée essentiellement en Suisse pour être prise en charge. Il appartient à l'avocat de correspondance en Suisse de soumettre une demande de prise en charge, chiffrée en détail, des actes juridiques spécifiques à l'étranger.

- 9 *Si la personne requérante est uniquement représentée par un avocat à l'étranger, ces frais ne peuvent pas être pris en charge.*

10 **Exemples**

Une personne domiciliée en Turquie est victime d'une infraction commise en Suisse. Elle rentre dans son pays de domicile et veut y faire valoir ses droits découlant d'une assurance et nécessite, à cet effet, le soutien d'un avocat. L'aide aux victimes ne peut pas prendre en charge ces frais, car il s'agit de prestations fournies exclusivement à l'étranger.

- 11 Une personne domiciliée en Suisse est victime d'une infraction commise en Turquie. Par la suite, elle nécessite le soutien d'un avocat dans ce pays, frais que l'aide aux victimes ne peut pas prendre en charge, car il s'agit de prestations fournies exclusivement à l'étranger. Si, contre toute attente, une procédure pénale devait être engagée également en Suisse, les coûts de la consultation d'un avocat turque pour des questions spécifiques d'ordre juridique pourraient être pris en charge (demande de prise en charge des frais préalable et engagement de l'avocat turque par l'intermédiaire du représentant légal suisse).
- 12 Une personne domiciliée en Suisse disparaît à l'étranger. L'examen des faits révèle qu'il s'agit vraisemblablement d'un acte criminel et les proches veulent se mettre à la recherche de la personne disparue. Selon les circonstances, les frais de voyage peuvent être pris en charge comme prestation transfrontalière. Mais seulement si ce voyage s'avère judicieux, nécessaire et approprié, pour remédier aux conséquences de l'acte criminel. Il faut souligner à cet égard, que les recherches sur place incombent avant tout à la police locale, les proches étant soutenus par le DFAE et la fedpol. Les frais d'avocat ou de détective découlant des recherches effectuées sur place, ne relèvent en revanche pas des prestations transfrontalières et ne peuvent en aucun cas être pris en charge par l'aide aux victimes. Il en va de même pour les frais de séjour.
- 13 Une femme est emmenée de Hongrie en Suisse, où elle est forcée à se prostituer. Victime de la traite d'humains, elle parvient à s'enfuir et porte plainte. Par la suite, elle rentre en Hongrie. Les auteurs du crime y sont arrêtés, une procédure pénale est ouverte contre eux. La victime engage un avocat en Hongrie et entame une psychothérapie. L'aide aux victimes peut prendre en charge les coûts de la psychothérapie (art. 14, al. 2 LAVI), or, les frais d'avocat ne seront pas remboursés, car ils ne sont engendrés qu'en Hongrie (pas de lien étroit avec des prestations fournies en Suisse).

14 Cas particulier : enlèvement de mineurs à l'étranger

Un parent enlève son enfant et l'emmène à l'étranger, il le retire donc au parent ayant l'autorité parentale. Les frais d'avocat à l'étranger ne peuvent être pris en charge que si un avocat de correspondance est engagé en Suisse et si les frais d'avocat à l'étranger se limitent au rapatriement (p.ex. exécution d'une sentence du tribunal concernant l'autorité parentale. Si la sentence suisse n'est pas reconnue à l'étranger, les frais d'avocat pour la procédure dans ce pays ne peuvent pas être pris en charge, car il ne s'agit plus uniquement de quelques actes juridiques).

- 15 En l'occurrence, seul le vol ou le transport aller-retour pour le parent détenteur de l'autorité parentale et un-e accompagnatrice/-teur en vue du rapatriement sera pris en charge (prestations transfrontalières), par contre, les frais de déplacement et autres à l'intérieur du pays étranger ne seront pas remboursés.
- 16 Les coûts découlant de l'exercice du droit de visite à l'étranger ou du maintien de la relation enfant-parent (p.ex. frais de téléphone, de voyage, d'hébergement, location de véhicule) ne seront pas pris en charge.

17 **Commentaire**

Une clarification préalable des prestations prises en charge par d'autres organismes en cas « d'enlèvements d'enfants » est indiquée, car les autorités centrales agissent à titre gratuit s'il s'agit d'un enlèvement dans un État signataire de la Convention de La Haye. La compétence en incombe à l'autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfants, au sein de l'Office fédéral de la justice <http://www.bj.admin.ch>. En cas d'enlèvement dans un État non signataire, la Confédération ne dispose que de moyens juridiques très limités. En l'occurrence, notamment la Fondation Suisse du Service social international (SSISS) peut apporter de l'aide. Celle-ci affirme ne pas facturer de montant supérieur à Fr. 1400.- à des privés pour le traitement d'un dossier. Étant donné que ces coûts sont engendrés en Suisse, la prise en charge de cette franchise peut entrer en considération (www.ssiss.ch/fr > Services transnationaux > Facturation des interventions).

RECOMMANDATION TECHNIQUE

de la Conférence suisse des offices de liaison de la
loi sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI)

CONCRÉTISANT LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS PAR LES VICTIMES QUI INTENTENT UNE PROCÉDURE PÉNALE

Date	Adopté le 30 octobre 2014 par la CSOL-LAVI.
Sujet	Frais encourus par les victimes qui intentent une procédure pénale en Suisse (frais de procédure et indemnisation des parties)
Art. LAVI	Art. 13, 14 et 16 LAVI

Contexte selon le CPP

- 1 La victime et ses proches ont le droit de participer à la procédure en se constituant partie plaignante comme demandeur au pénal ou au civil. La déclaration doit être faite devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire (articles 118 et 318 CPP). En tant que partie plaignante et/ou partie civile, la victime encourt le risque de devoir supporter des frais.
- 2 Selon l'art. 427 al. 1 CPP, les frais de procédure causés par les conclusions civiles peuvent être mis à la charge de la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté, lorsque la partie plaignante retire ses conclusions civiles avant la clôture des débats de première instance, lorsque les conclusions civiles ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile. Le prévenu qui obtient gain de cause peut en outre demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées (art. 432 al. 1 CPP).

Commentaire

- 3 *L'art. 427 al. 1 CPP est conçu comme une disposition potestative, c'est-à-dire qu'une marge d'appréciation considérable est laissée à l'autorité judiciaire. La mise à charge des frais de procédure devrait être appliquée avec retenue, surtout lorsqu'il s'agit de personnes lésées auxquelles est reconnue la qualité de victime au sens de la LAVI (Message CPP, FF 2006, 1327).*

La condition pour que des frais de procédure ou une indemnisation en faveur du prévenu qui obtient gain de cause soient mis à la charge de la partie civile est que les dépenses soient occasionnées par une procédure pénale à laquelle est associée une action civile, et qu'elles concernent les conclusions civiles (p. ex. coûts pour rassembler les éléments de preuve y relatifs, frais d'avocat pour le travail lié aux prétentions civiles; cf. également ATF 138 IV 248 consid. 4.4.).

La majeure partie des actes de procédure servent toutefois à déterminer la culpabilité. Les frais découlant de l'administration de preuves effectuée d'office ou de la réquisition de preuves concernant en premier lieu la question de la culpabilité ne peuvent ainsi pas être mis à la charge de la partie civile.

- 4 Pour les infractions poursuivies sur plainte, le plaignant peut être tenu pour responsable (frais de procédure et indemnité pour le prévenu) s'il a agi de manière téméraire ou par grave négligence, ou s'il a entravé le bon déroulement de la procédure (art. 427 al. 2 et art. 432 al. 2 CPP).
- 5 En cas de défaut (par ex. non comparution, refus de déposer injustifié) ou d'autres actes de procédure viciés (par ex. réquisition de preuves présentée tardivement), les frais de procédure peuvent être mis à la charge des personnes qui les ont occasionnés, même s'il s'agit de la partie plaignante, quelle que soit l'issue de la procédure (art. 417 CPP).
- 6 Les frais de la procédure de recours seront mis à la charge des parties dans la mesure où elles auront obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP).

Prise en charge subsidiaire par la LAVI des frais de procédure et les dépens alloués à la partie adverse au sens de l'art. 422 ss CPP en 1^{ère} instance

- 7 Le financement de l'aide juridique se base sur les art. 13, 14 et 16 LAVI. Selon l'art. 14 al. 1 LAVI, l'aide subsidiaire fournie en Suisse doit être nécessaire et adaptée et répondre au besoin de la victime à la suite de l'infraction.
- 8 L'éventuel risque pour la victime d'encourir des frais ne doit pas la retenir de se constituer partie plaignante dans une procédure pénale incluant les conclusions civiles.

Recommandation

- 9 *Il est par conséquent recommandé aux services cantonaux LAVI compétents (autorités d'indemnisation ou, selon les compétences cantonales, centres de consultation), de prendre en charge dans les procédures de première instance incluant les conclusions civiles, outre les frais d'avocat, également les éventuels frais de procédure (art. 427 al. 1 CPP) et dépens alloués à la partie adverse (art. 432 al. 1 CPP), pour autant que la démarche de la victime pour faire valoir les prétentions civiles était appropriée.*

Les frais causés de manière téméraire, par négligence grave ou en rendant la réalisation de la procédure pénale plus difficile (cf. art. 427 al. 2 et 432 al. 2 CPP), par défaut (cf. art. 417 CPP) ou par retrait irréfléchi de la plainte ou de l'action civile (cf. ch. 16), ne sont pas pris en charge.

- 10 Le risque des coûts pour la partie plaignante peut en principe uniquement être exclu, lorsqu'une garantie de prise en charge des coûts est demandée au préalable auprès des services cantonaux LAVI compétents et que la garantie n'est pas seulement destinée à couvrir les coûts de la partie plaignante, mais aussi les éventuels coûts de procédure et les dépens alloués à la partie adverse. Il appartient toutefois aux pratiques cantonales de décider si une telle garantie préalable de prise en charge doit aussi être demandée lorsque l'assistance judiciaire a déjà été accordée (cette dernière couvre en général non seulement les frais d'avocat, mais aussi les frais de procédure) ou s'il est préalablement convenu que le service cantonal LAVI compétent règle les dépens de la partie adverse, lorsqu'ils ont été mis à la charge de la partie plaignante.

Prestations subsidiaires relevant de l'aide aux victimes pour les frais de procédure et dépens alloués à la partie dans la procédure de recours (art. 428 CPP)

- 11 Le risque d'encourir des frais est beaucoup plus important pour la partie plaignante lors d'une procédure de recours (Art. 428 CPP), ou d'opposition (art. 354 CPP). D'autant plus dans une procédure de recours lorsque ni le Ministère public ni le prévenu n'ont recouru.

Si la partie plaignante n'obtient pas à temps une garantie de prise en charge des coûts correspondante auprès du centre d'aide aux victimes, cela peut signifier la perte du droit à l'assistance (cf. TF 133 II 361 E.5.3 p. 365, sentence du ATF 1C_571/2011 E. 4.3 et 4.4)

Recommandation

- 12 *Pour cette raison, on recommande à la partie plaignante de demander au préalable une garantie de prise en charge des coûts auprès du service cantonal LAVI compétent non seulement pour les propres frais d'avocat, mais aussi pour couvrir d'éventuels frais de procédure et dépens alloués à la partie adverse. Le service cantonal LAVI compétent doit ensuite procéder à une propre évaluation des chances de réussite et donnera, le cas échéant, la garantie de prise en charge des coûts.*

Recommandations générales

- 13 *De manière générale le risque d'encourir des frais peut être limité en veillant notamment aux aspects suivants :*
- 14 *– Faire valoir les prétentions civiles seulement si elles sont réalistes: les revendications doivent pouvoir être chiffrées et fondées, tout en étant directement liées à l'infraction commise. Dans tous les cas, si les revendications ne peuvent pas encore être chiffrées, il s'agit de les présenter comme telles et d'en indiquer les raisons ;*
- 15 *– Faire valoir les prétentions civiles en les annonçant le plus vite possible. Dans la procédure ordinaire, le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard au moment des plaidoiries, lors des débats de première instance (art. 123 CPP). Les éventuelles réquisitions de preuves relatives aux prétentions civiles doivent être présentées à temps, c'est-à-dire dans les délais fixés par le Ministère public (art. 318 CPP) ;*
- 16 *– La plainte pénale ou les prétentions civiles ne doivent pas être retirées telles quelles sous peine pour la victime d'encourir des frais non pris en charge dans le cadre de la LAVI. Un retrait est justifiable, tout au plus, en cas de problèmes de santé ou pour diminuer les risques. En général, plus la procédure est avancée, plus les exigences envers les raisons justifiant un retrait sont élevées (par ex. justification avec attestation médicale). Pour couvrir le risque de frais qui l'accompagne, il est recommandé de solliciter au préalable l'avis du service cantonal LAVI compétent ;*
- 17 *– La partie plaignante ne doit pas, dans le cadre d'une conciliation avec le prévenu (art. 427 al. 3 CPP) ou d'une convention entre le plaignant et le prévenu (art. 427 al. 4 CPP), se mettre sans raison dans l'obligation d'assumer les frais de procédure (il est recommandé de solliciter au préalable les conseils et l'avis du service cantonal LAVI compétent).*

RECOMMANDATION TECHNIQUE

de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi
sur l'aide aux victimes (CSOL-LAVI)

CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS POUR L'AIDE PSYCHOLOGIQUE AUPRES D'UN TIERS

Date Adoptée le 11 novembre 2022 par la CSOL-LAVI
(remplace la version du 13 février 2018)

Sujet **Prestations pour l'aide psychologique**

Art. LAVI Art. 4, 13 et 14 al. 1, LAVI

1 Contexte en vertu de la LAVI

Les centres de consultation fournissent à la victime et à ses proches, entre autres, l'aide psychologique adéquate et nécessaire à la suite de l'infraction. Cette aide peut aussi être fournie par des tiers et financée par l'aide aux victimes à titre d'aide immédiate, à plus long terme et d'indemnisation (voir à ce sujet les art. 13 al. 1 à 3, art. 14 al. 1 et art. 19 LAVI).

- 2 Ni la loi, ni l'ordonnance sur l'aide aux victimes ne déterminent précisément les critères d'octroi de l'aide psychologique fournie par un tiers. Il existe une grande marge de manœuvre pour le financement d'une psychothérapie, notamment en ce qui concerne les qualifications de la personne traitante, la forme de la thérapie et l'ampleur du financement. En conséquence, l'aide psychologique accordée par les autorités compétentes en matière d'aide aux victimes diffère parfois grandement selon les cantons (voir à ce sujet l'évaluation de la loi sur l'aide aux victimes du 21 décembre 2015, élaborée sur mandat de l'Office fédéral de la justice). Dans le but d'harmoniser la pratique des services cantonaux concernés (autorités d'indemnisation ou centres de consultation, en fonction de l'organisation cantonale), il est recommandé à ceux-ci de respecter les principes suivants.

3 Qualifications de la personne traitante

L'aide psychologique accordée par les services cantonaux compétents doit être nécessaire, adéquate et efficace et présenter des chances de réussite (art. 14 LAVI ; recommandations de la CSOL-LAVI pour l'application de la LAVI, p. 23). L'efficacité de l'aide psychologique dépend notamment des qualifications et de l'expérience de la personne traitante.

4 *Recommandation*

Pour la prise en charge des frais de psychothérapie en vertu de la loi sur l'aide aux victimes, il est recommandé aux services cantonaux compétents d'exiger que la personne traitante soit :

- *médecin en psychiatrie et psychothérapie (d'enfants et d'adolescents) FMH ; ou*
- *psychothérapeute reconnu au niveau fédéral (conformément à la loi sur les professions de la psychologie ; pour plus d'informations, consulter www.bag.admin.ch).*

5 *Il n'y a lieu d'admettre des exceptions que dans les cas suivants :*

- *Lorsqu'une thérapie recommandée et supervisée (thérapie concomitante) par une personne traitante (cf. ch. 4) reconnue a lieu en sus de la psychothérapie. Dans de tels cas, une garantie de prise en charge devrait être accordée pour 10 séances au maximum. Cela permet de garantir un examen périodique, concernant notamment la causalité, la nécessité et l'adéquation du traitement.*
- *Pour les mineurs et les personnes ayant des besoins spécifiques (p. ex. troubles cognitifs), d'autres formes de thérapie peuvent être prises en charge, sur demande justifiée, pour 10 séances en règle générale. Afin de garantir la qualité, la preuve de qualifications particulières et la supervision d'une personne traitante reconnue (cf. ch. 4) peuvent être exigées (thérapie de substitution).*

6 Subsidiarité

Les prestations de l'aide aux victimes sont subsidiaires aux prestations de tiers. La victime doit rendre vraisemblable que ni l'auteur de l'infraction, ni un autre débiteur – en particulier l'assurance-maladie et accidents – ne versent des prestations suffisantes (voir art. 4 LAVI).

7 *Commentaire*

L'aide aux victimes se comprend depuis toujours comme une aide subsidiaire, visant à surmonter les conséquences de situations douloureuses et à soutenir la victime et ses proches placés dans une situation financière difficile. Dans ce sens, outre l'auteur de l'infraction, ce sont en premier lieu les assurances sociales et – le cas échéant – les assurances privées qui doivent être sollicitées et verser des prestations à la victime d'une infraction. L'aide aux victimes pallie les insuffisances des débiteurs primaires, évitant aux personnes concernées le recours à l'aide sociale (Message

2005, p. 6724). En d'autres termes, la condition de subsidiarité n'est pas remplie si la victime peut revendiquer auprès de tiers une prestation satisfaisant au même but (voir Peter Gomm / Dominik Zehntner (éd.), *Kommentar zum Opferhilfegesetz*, Berne 2020, art. 14 LAVI, N 5).

- 8 *En ce qui concerne l'aide psychologique, le principe de subsidiarité signifie que, déjà lors du choix ou des démarches tendant à fournir des prestations d'aide psychologique, il faut d'abord prendre en considération des personnes traitantes qui peuvent facturer à charge de l'assurance-accidents (LAA) ou de l'assurance de base (LAMal). Cela répond par ailleurs à l'obligation de la victime de réduire le dommage, également applicable dans le domaine de l'aide aux victimes (voir recommandations de la CSOL-LAVI pour l'application de la LAVI de 2010, p. 23 ; Eva Weishaupt, *Finanzielle Ansprüche nach OHG*, in : *SJZ 13/2002*, p. 322 ss). Des exceptions ne sont possibles que si l'on ne peut attendre de la victime qu'elle ait recours à un traitement couvert par la LAA ou la LAMal ou si ce traitement ne permet pas de fournir l'aide nécessaire du point de vue psychologique/médical (art. 4 al. 2 LAVI ; recommandations de la CSOL-LAVI pour l'application de la LAVI de 2010, p. 23, 26).*
- 9 Depuis le 1^{er} juillet 2022, les psychothérapeutes psychologiques sont reconnus comme propres fournisseurs de prestation dans l'assurance de base (LAMal). Outre la psychothérapie médicale, il s'agit depuis aussi dans l'aide psychologique par des psychothérapeutes psychologiques d'une prestation couverte par l'assurance, pour autant que celle-ci se fasse sur prescription médicale et que le ou la thérapeute dispose de l'admission nécessaire (passage du modèle de délégation au modèle de prescription). Pour chaque prescription médicale, 15 séances de psychothérapie psychologique sont possibles au maximum. Après une deuxième prescription, un échange d'informations entre le médecin prescripteur et le psychothérapeute exécutant est nécessaire pour une éventuelle prescription. Pour que la psychothérapie puisse être poursuivie après 30 séances, il faut demander à l'assureur de garantir la prise en charge des coûts (pour la psychothérapie médicale, la garantie de prise en charge est nécessaire après 40 séances).
- 10 Il faut en principe supposer que soit la victime a recours à une psychothérapie médicale, soit elle s'efforce d'obtenir une prescription médicale pour une thérapie auprès d'un ou d'une psychothérapeute admis. Dans ces cas, l'aide aux victimes assume la participation aux frais correspondante (franchise et quote-part, voir ch. 17 ss.).
- 11 Dans des cas justifiés, il est possible de renoncer à recourir à une psychothérapie médicale ou à une prescription médicale ainsi qu'à faire valoir d'éventuelles prestations de l'assurance-accident ou d'assurances complémentaires. Dans ce cas, les coûts de la psychothérapie peuvent être assumés entièrement par l'aide aux victimes. Les exemples suivants constituent notamment des exceptions :

- lorsque la victime se trouve sur la liste noire en raison de primes impayées et ne reçoit donc aucune prestation de l'assurance de base,
- lorsque la victime n'a pas de caisse-maladie (sans-papiers),
- lorsque la caisse-maladie passe par les parents de la victime et que ces derniers ne doivent pas être informés ou
- dans le cadre de l'aide immédiate, lorsque la prise de contact préalable avec un médecin constitue un obstacle trop grand pour recourir à la thérapie indiquée du point de vue de l'aide aux victimes.

12 Durée du financement

Si les conditions d'octroi d'une aide psychologique sont dûment établies selon le degré de preuve exigé par la loi sur l'aide aux victimes, une garantie de prise en charge peut être accordée à titre d'**aide immédiate** pour 10 séances au maximum. Si une prescription pour 10 ou 15 séances existe, une garantie de prise en charge peut être émise pour la participation aux coûts qui en découle (art. 13 al. 1 LAVI ; voir recommandations de la CSOL-LAVI pour l'application de la LAVI de 2010, p. 22).

- 13 Si la poursuite de la psychothérapie est nécessaire, une demande motivée de prolongation de celle-ci peut être déposée en temps utile – en règle générale en y joignant la prescription médicale correspondante (voir ch. 10 s.) –, avant l'échéance de la garantie. La demande est examinée sous l'angle de la **contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers**. Pour évaluer la demande, le service cantonal compétent peut se baser sur un rapport de thérapie de la personne traitante (cf. ch. 20 ss.). La garantie de prise en charge suit en règle générale la prescription pour 15 séances. S'il s'agit de la première prescription et que le dossier de demande montre déjà la nécessité d'une durée plus longue, la garantie de prise en charge peut – à la condition qu'une deuxième prescription soit accordée et transmise après coup – directement porter sur 30 séances. De la même manière, la garantie de prise en charge peut porter sur 30 séances lorsque l'on renonce exceptionnellement à une prescription médicale et que le dossier de demande peut justifier la nécessité d'un traitement de cette ampleur en termes de droit de l'aide aux victimes.
- 14 Lorsque et pour autant qu'une garantie de prise en charge par l'assurance-maladie et qu'un rapport de thérapie existe, d'autres garanties de prise en charge des frais peuvent être accordées par la suite jusqu'à ce qu'il n'y ait plus lieu d'attendre de la poursuite de la thérapie une amélioration sensible de l'état de santé psychique de la victime (état stationnaire au sens de l'art. 13, al. 2 LAVI). Lorsque cet état stationnaire est atteint, des prestations supplémentaires ne peuvent être fournies que si la victime a droit à une indemnité (art. 19 s. LAVI). Un état stationnaire ne signifie dès lors pas obligatoirement une guérison (voir Message 2005, p. 6731).

15 *Commentaire*

L'expérience montre que l'on peut partir du principe qu'un nombre maximum de 80 séances permet d'éliminer dans une large mesure les conséquences d'une infraction et que la victime aura alors atteint un état stationnaire au sens de l'art. 13 al. 2 LAVI.

- 16 Si la poursuite de la psychothérapie continue d'être nécessaire pour surmonter les conséquences de l'infraction, l'adéquation et la causalité doivent être examinées de manière approfondie. S'il devait s'agir du cas exceptionnel d'une thérapie non remboursée par l'assurance de base (LAMal), il peut en outre être déterminé si, dans le cadre de la subsidiarité et de l'obligation de réduire le dommage, le passage à une thérapie financée par l'assurance de base selon la LAMal peut être raisonnablement exigé (voir art. 4 al. 2 LAVI ainsi que les recommandations de la CSOL-LAVI pour l'application de la LAVI de 2010, p. 23 et 26).

17 **Ampleur du financement**

Si la psychothérapie a lieu auprès d'une personne traitante reconnue par la LAMal (psychothérapie médicale ou psychothérapie psychologique sur prescription), les frais de franchise et de quote-part sont pris en charge par l'aide aux victimes dans la mesure où ils sont en rapport avec l'infraction. On ne peut pas exiger de la victime qu'elle réduise le montant de la franchise choisie avant l'infraction.

- 18 La facturation des psychothérapies reconnues par la LAMal doit être établie selon le TARMED. Outre les frais de traitement au cabinet du médecin ou du psychothérapeute (par tranches de 5 minutes), la facture contient souvent d'autres éléments qui ne peuvent pas être facturés en heures (p. ex. médicaments, prestations en absence du patient). Dans de tels cas, il peut être judicieux d'accorder la garantie de prise en charge de la participation aux frais de l'aide aux victimes sans la limiter à un certain nombre de séances, mais en la faisant comprendre également tous les frais de franchise et de quote-part encourus dans ce contexte (à l'exception des frais pour des rendez-vous manqués sans annulation préalable).

- 19 Si l'on renonce exceptionnellement à faire valoir des prestations préalables (comme LAMal, LAA et LCA, voir ch. 11), les frais sont remboursés conformément aux tarifs en vigueur dans l'assurance de base (LAMal).

20 **Rapport de thérapie**

Pour évaluer une demande de prolongation de l'aide psychologique (demande d'aide à plus long terme), un rapport de thérapie de la personne traitante est requis au plus tard à partir de la troisième prescription, soit en règle générale après 30 séances, parallèlement à l'exigence d'une garantie de prise en charge par l'assureur-maladie. Le rapport doit se prononcer notamment sur le lien de causalité entre la nécessité du traitement et l'infraction relevant du droit de l'aide aux victimes.

21 Recommandation

Le service cantonal compétent doit constater les faits d'office. Les frais facturés à la victime par la personne traitante pour l'établissement du rapport de thérapie constituent des frais de procédure. Il est par conséquent recommandé de rembourser les frais d'établissement du rapport de thérapie en tant que frais de procédure au sens de l'art. 30 al. 1 et 2 LAVI. Les frais occasionnés à la victime dans le contexte de la visite chez le médecin afin d'obtenir une prescription médicale peuvent également être pris en charge (franchise/quote-part).

22 Commentaire

Le principe fixé par l'art. 29 al. 2 LAVI selon lequel les faits doivent être constatés d'office se rapporte uniquement au droit à une indemnité et à une réparation morale par le canton en vertu des art. 19 ss LAVI. Si l'aide psychologique n'est pas accordée à titre d'indemnité, mais à titre d'aide immédiate ou à plus long terme, la constatation d'office des faits ressort de la loi sur la procédure et la juridiction administrative de chaque canton.

- 23 Selon un modèle idéal, le rapport de thérapie à fournir pour la première demande d'aide à plus long terme devrait contenir les informations suivantes :
- Début de la thérapie
 - Situation psychique et conditions de vie de la victime avant l'infraction
 - Que sait-on à propos de l'infraction (description) ?
 - Situation de vie actuelle et symptômes ainsi que leurs répercussions sur le quotidien
 - Diagnostic(s)
 - Dans quelle mesure existe-t-il un lien causal entre les symptômes actuels et l'infraction ?
 - Déroulement du traitement, priorités et méthode de la thérapie
 - Cadre et objectifs du traitement
 - Pronostic et durée prévue
- 24 Pour les demandes ultérieures d'aide à plus long terme, le rapport de thérapie devrait dans l'idéal répondre notamment aux questions suivantes – en mettant l'accent sur les changements intervenus depuis le dernier rapport de thérapie :
- Situation de vie actuelle et symptômes, répercussions sur le quotidien
 - Diagnostic(s)
 - Déroulement du traitement et objectifs atteints
 - Y a-t-il de nouvelles représentations de l'infraction ?
 - Existe-t-il un lien de causalité sans équivoque entre l'infraction et l'objet de la thérapie ? Si oui, dans quelle mesure ?
 - Priorités et méthode de la thérapie
 - Cadre et objectifs du traitement
 - Pronostic et durée prévue de la thérapie
-

RECOMMANDATION TECHNIQUE

de la Conférence suisse des offices de liaison de la
loi sur l'aide aux victimes (CSOL-LAVI)

CONCERNANT L'HARMONISATION ET LA CONCRÉTISATION DE LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS POUR L'AIDE JURIDIQUE FOURNIE PAR UN TIERS

Date	Adoptée le 22 octobre 2019 par la CSOL-LAVI.
Sujet	Prise en charge des frais d'avocat S'agissant de la prise en charge des frais de procédure et des frais d'avocat de la partie adverse dans le cadre la procédure pénale, voir la recommandation technique concrétisant les modalités de prise en charge des frais par les victimes qui intentent une procédure pénale du 30.10.2014. S'agissant de la prise en charge des frais d'avocat à l'étranger, voir la recommandation technique concrétisant les exigences de prise en charge des frais des prestations d'aide « en Suisse » du 25.11.2013.
Art. LAVI	Art. 13, 14 et 16 LAVI, art. 5 OAVI

1 Contexte

Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle a droit au soutien prévu par la loi sur l'aide aux victimes (art. 1 al. 1 LAVI). Ont également droit à l'aide aux victimes, le conjoint, les enfants et les père et mère de la victime ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues (proches, art. 1 al. 2 LAVI).

Selon l'art. 14 al. 1 LAVI, l'aide financière aux victimes comprend entre autres l'assistance juridique appropriée dont la victime ou ses proches ont besoin à la suite de l'infraction et qui est fournie en Suisse. Selon l'art. 5 OAVI, les frais d'avocat peuvent être pris en charge à titre d'aide immédiate (art. 13 al. 1 LAVI) ou de participation aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers (art. 13 al. 2 en lien avec l'art. 16 LAVI). La législation en matière d'aide aux victimes ne contient pas d'autres dispositions relatives à l'assistance juridique. Il existe ainsi une grande marge d'appréciation en ce qui concerne l'organisation concrète. En consé-

quence, l'assistance juridique fournie par les services d'aide aux victimes peut varier considérablement d'un canton à l'autre. Afin d'harmoniser les pratiques, il est recommandé aux autorités cantonales compétentes de respecter les principes qui suivent.

2 Qualification

Si la victime se fait conseiller sur le plan juridique ou est représentée devant le tribunal, une autorité ou un tiers, c'est généralement par un avocat. Toutefois, les activités exclusivement réservées aux avocats, autrement dit leur monopole, ne couvrent pas toutes les tâches juridiques. En Suisse, par exemple, les consultations extrajudiciaires ne relèvent pas du monopole des avocats, motif pour lequel tout un chacun peut offrir des conseils juridiques sans aucune qualification ni supervision.

Recommandation

Afin de garantir une protection adéquate et efficace des intérêts des victimes, il est recommandé aux autorités cantonales compétentes de ne prendre en charge les frais de représentation des victimes que si la personne concernée est admise à exercer en qualité d'avocat conformément à la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA). Cela suppose qu'elle soit inscrite au registre des avocats du canton dans lequel elle a son adresse professionnelle (art. 4 et 6 LLCA) ou, en tant qu'avocat habilité à exercer dans un Etat de l'UE ou de l'AELE, sur un tableau tenu par l'autorité de surveillance du canton où elle a une adresse professionnelle en Suisse (art. 28 LLCA).

3 Aide d'un avocat à la suite d'une infraction

Le centre de consultation procède à une première évaluation des conséquences juridiques d'une infraction relevant du droit de l'aide aux victimes. Si le centre de consultation n'est pas en mesure de fournir lui-même les conseils juridiques nécessaires ou si la victime doit être représentée par un avocat, il met cette dernière en rapport avec un avocat.

L'aide financière immédiate comprend une première consultation juridique comme aide à la décision pour la suite de la procédure (dénonciation, plainte pénale, clarifications juridiques, etc.) et l'assistance d'un avocat pour d'autres mesures juridiques urgentes (mise en place de mesures immédiates de protection de la victime, clarification du financement ultérieur de l'activité de l'avocat, etc.). Elle se monte en règle générale à 4 heures (recommandations de la CSOL-LAVI pour l'application de la LAVI du 21. 1. 2010, p. 22).

L'aide à plus long terme fournie par un tiers comprend l'exécution d'un mandat par un avocat dans des procédures découlant directement de l'infraction (cf. ATF 141 IV 262 consid. 2.4 = Pra 2015 n° 98). Il s'agit en premier lieu de la représentation dans

la procédure pénale, de la réalisation des prétentions en dommages-intérêts et réparation du tort moral envers l'auteur de l'infraction en procédure civile et pénale ou encore des prétentions fondées sur le droit des assurances.

Les frais d'avocat pour des procédures qui ne sont pas directement liées à l'infraction ne peuvent en principe pas être couverts par l'aide aux victimes dans le cadre de l'aide à plus long terme fournie par un tiers. C'est le cas, par exemple, des procédures en matière de droit successoral ou de droit du bail, et généralement aussi en matière de droit du travail. Toutefois, la prise en charge des frais d'avocat est envisageable si le but de la procédure est notamment de protéger la victime contre l'auteur présumé (par exemple, attribution superprovisionnelle de la garde des enfants devenus victimes de violence au sein de la famille, interdiction de s'approcher de la victime, de fréquenter certains lieux et de prendre contact avec elle en vertu de l'art. 28b CC). Pour les victimes de la traite des êtres humains ou de violence domestique, les frais d'avocat peuvent être pris en charge dans les procédures d'obtention et/ou de renouvellement d'une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité, si par exemple le retour dans le pays d'origine ne peut raisonnablement être exigé de la victime à cause du risque qu'elle retombe dans le processus de la traite des êtres humains ou qu'elle y subisse de nouvelles infractions en lien avec la violence domestique.

La prise en charge des frais d'avocat par l'aide aux victimes présuppose que la qualité de victime est vraisemblable. La procédure d'aide aux victimes n'a pas pour but premier de fournir la preuve de l'infraction pénale. Par conséquent, les frais d'avocat ne peuvent être couverts par l'aide à plus long terme fournie par un tiers que si l'existence d'une infraction relevant du droit de l'aide aux victimes apparaît probable au moment du dépôt de la demande. En particulier dans le cas d'erreurs médicales, à cause de problématiques complexes, les faits et l'infraction en question ne sont souvent pas suffisamment établis au moment du recours à l'aide à plus long terme. La prise en charge des frais d'avocat n'entre ainsi généralement en ligne de compte que dans le cadre de l'aide immédiate.

4 Nécessité / chances de succès

La représentation par un avocat doit être nécessaire, appropriée et proportionnée. Les critères décisifs pour juger de la nécessité sont notamment :

- l'ampleur de l'atteinte subie par la victime
- la possibilité et l'aptitude de la victime à exercer ses droits de manière autonome, notamment en considération de son âge, de sa situation sociale, de ses connaissances linguistiques et juridiques, de sa santé et de son état mental
- la complexité juridique et factuelle du cas.

Le service cantonal compétent examine la question de la nécessité de manière indépendante. La prise en charge des frais d'avocat par l'aide aux victimes n'est pas

nécessairement liée aux mêmes conditions strictes d'octroi que l'assistance judiciaire gratuite (cf. ATF 131 II 121 consid. 2.3). Si, dans une procédure, la demande de représentation juridique gratuite est rejetée au motif qu'une représentation par un avocat n'est pas nécessaire, il convient d'examiner si les conditions d'une prise en charge par l'aide aux victimes sont réunies. Dans ce contexte, c'est la situation de la victime dans son ensemble, et non seulement les questions juridiques qui se posent, qui est déterminante pour répondre à la question de la nécessité. Par exemple, il faut tenir compte du fait que l'auteur de l'infraction dispose d'un avocat d'office (égalité des armes) ou qu'il existe une relation personnelle étroite entre l'auteur et la victime, ce qui rend difficile pour cette dernière d'agir sans représentation juridique (par exemple dans les cas de violence sexuelle ou domestique).

Dans les procédures administratives non contentieuses de l'assurance AI et de l'assurance-accidents, la nécessité de la représentation par un avocat ne devrait être reconnue, jusqu'au préavis ou la décision, qu'en cas de questions juridiques ou d'une situation complexes, car les faits sont établis d'office.

Il n'existe pas de droit à la prise en charge des frais d'avocat lorsque les démarches sont manifestement inutiles ou dépourvues de chances de succès. Les demandes sont dépourvues de chances de succès lorsque les perspectives d'obtenir gain de cause sont notablement plus restreintes que les risques d'échec et ne peuvent donc être qualifiées de sérieuses.

5 Subsidiarité

Les prestations de l'aide aux victimes sont subsidiaires et constituent une garantie de substitution. Elles ne sont accordées définitivement que si ni l'auteur de l'infraction, ni aucune autre personne ou institution débitrice ne supporteront les frais (art. 4 LAVI). Il faut donc déterminer au préalable si les frais d'avocat sont couverts d'une autre manière (par exemple par une assurance de protection juridique ou une assurance responsabilité civile).

5.1 La prise en charge des frais d'avocat par l'aide aux victimes en relation avec la représentation juridique gratuite

Le droit à la prise en charge des frais d'avocat est aussi subsidiaire par rapport à l'institution de l'assistance judiciaire gratuite (cf. ATF 131 II 121 consid. 2.3 avec références = Pra 2005 n° 145). Dans les procédures pour lesquelles une représentation juridique gratuite peut être sollicitée, une demande en ce sens doit généralement être déposée immédiatement. La victime n'en est dispensée que s'il est clair dès le départ qu'une telle demande n'aurait aucune chance de succès, du fait de la bonne situation financière de la victime. Lorsque la victime ne respecte pas cette obligation, elle ne peut pas pallier son manquement en s'appuyant sur le droit de l'aide aux victimes (arrêt du Tribunal fédéral du 18 juin 2008, 1C_26/2008 consid. 4). Si la représentation juridique gratuite n'est pas demandée ou l'est trop

tard, le service cantonal compétent doit examiner si la victime aurait pu prétendre à une telle représentation et ainsi pu obtenir le remboursement des frais d'avocat. Si tel est le cas, il n'existe aucun droit à la prise en charge de ces frais par l'aide aux victimes.

Lorsque la victime se voit accorder une représentation juridique gratuite, elle n'a en principe plus besoin que l'aide aux victimes prenne en charge les frais d'avocat. Cela vaut en particulier pour la procédure proprement dite (Zehntner, OHG-Kommentar 2009, art. 14 LAVI n° 31). Si une partie des frais correspondants ne sont pas remboursés sur la base de l'assistance judiciaire gratuite (par exemple parce que le tarif horaire facturé a été jugé trop élevé), il n'existe aucun droit à ce qu'ils soient pris en charge par l'aide aux victimes. Seules les activités de l'avocat qui ne sont pas directement liées à la procédure et ne sont donc pas remboursées dans le cadre de la représentation juridique gratuite (par exemple les frais avant procès) peuvent, dans certaines circonstances, être couvertes par l'aide aux victimes en complément à cette dernière.

L'aide aux victimes peut intervenir à titre subsidiaire dans la mesure où l'assistance judiciaire gratuite s'avère insuffisante pour assurer une protection efficace de la victime (ATF 122 II 211 consid. 4b). Le droit à la prise en charge des frais d'avocat en vertu du droit de l'aide aux victimes peut donc aller plus loin que le droit à une représentation juridique gratuite basé sur le code de procédure pénale. En procédure pénale, le droit en vigueur prévoit une représentation juridique gratuite exclusivement pour la partie plaignante agissant en tant que partie civile (cf. art. 136 CPP). La victime qui se constitue partie plaignante uniquement au pénal n'a pas droit à l'assistance judiciaire gratuite.¹ Il lui est dès lors recommandé de formuler des prétentions civiles, en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire. N'a pas non plus droit à l'assistance judiciaire la victime qui ne participe à la procédure pénale ni en tant que partie pénale, ni en tant que partie civile. Si les autres conditions sont remplies, l'aide aux victimes – quand cela s'avère justifié dans le cas particulier – prend en charge les frais d'avocat, même lorsque la victime ne se constitue ni partie civile, ni partie pénale.

Lorsque la victime a bénéficié d'une représentation juridique gratuite dans une procédure civile ou pénale de première instance, les frais d'avocat correspondants ne doivent pas être remboursés, conformément à l'art. 30 al. 3 LAVI. Cela signifie que la victime n'a pas l'obligation de rembourser les frais d'avocat, que ces derniers aient été financés par l'assistance judiciaire gratuite ou par l'aide aux victimes (cf. ATF 141 IV 262 = Pra 2015 n° 98. Pour le remboursement des coûts de la représentation juridique gratuite dans une procédure de recours, cf. ATF 143 IV 154, l'arrêt du Tribunal fédéral étant toutefois en contradiction avec le principe

1 Le projet de modification du CPP prévoit toutefois d'accorder l'assistance judiciaire à la victime également en tant que partie plaignante au pénal, art. 136 al. 1 let. a P-CPP.

retenu dans l'ATF 125 II 265 consid. 2c/bb, selon lequel les frais d'avocat doivent être pris en charge par l'aide aux victimes si, au moment du recours à une aide juridique, on pouvait présumer l'existence d'une infraction relevant du droit de l'aide aux victimes).²

5.2 **Prise en charge des frais d'avocat dans les litiges de responsabilité civile**

En droit de la responsabilité civile, les frais d'avocat font partie du dommage indemnisable par la personne responsable. Cela suppose toutefois que le recours à un avocat était nécessaire et approprié. Lorsqu'il existe une assurance responsabilité civile solvable, il n'y a donc généralement pas lieu d'octroyer des prestations d'aide aux victimes définitives. Cependant, du point de vue des victimes, il paraît indiqué, selon les circonstances, de garantir à l'avance par le biais de l'aide aux victimes une sécurité en matière de coûts pour les frais d'avocat, au cas où l'assurance responsabilité civile contesterait son obligation de payer.

Recommandation

Il est recommandé aux services cantonaux compétents de soumettre aux conditions suivantes l'octroi d'une garantie de prise en charge des frais d'avocat à titre subsidiaire dans les négociations avec l'assurance responsabilité civile :

- *l'infraction est vraisemblable*
- *nécessité de la représentation juridique*
- *ressources financières limitées*
- *l'assurance responsabilité civile refuse de payer un acompte pour les frais d'avocat*
- *des négociations extrajudiciaires ont un sens compte tenu du stade de la procédure*
- *les prétentions civiles ne semblent pas vouées à l'échec.*

Afin que le service cantonal compétent puisse vérifier en temps utile l'état d'avancement des négociations et les conditions d'octroi des prestations, il est recommandé d'accorder des garanties de prise en charge des frais limitées.

Si une action civile est intentée dans un litige en matière de responsabilité civile, l'institution de l'assistance judiciaire gratuite aura à nouveau la priorité sur une prise en charge des frais par l'aide aux victimes.

5.3 **Prise en charge des frais d'avocat en cas d'allocation de dépens**

AEn vertu du principe de la subsidiarité des prestations de l'aide aux victimes, la victime doit faire valoir ses frais d'avocat dans la procédure à l'encontre de l'auteur de l'infraction. Cela vaut également si une garantie de prise en charge des frais a été accordée par l'aide aux victimes. Si des dépens sont alloués à la victime au cours de

² Le projet de modification du code de procédure pénale prévoit que la victime n'est pas tenue de rembourser les frais d'assistance judiciaire (art. 138 al. 1bis P-CPP). Cette exemption s'applique aussi selon le Message aux frais d'assistance judiciaire dans la procédure de recours.

la procédure (c'est-à-dire que l'auteur est obligé de payer les frais d'avocat de la victime dans une certaine mesure), ceux-ci doivent être réclamés auprès de l'auteur. Si ce dernier ne paie pas, les dépens alloués peuvent en principe être pris en charge par l'aide aux victimes. Toutefois, les dépens ne couvrent pas toujours les frais d'avocat effectifs. Cela peut notamment être le cas si les frais facturés par l'avocat ont été réduits en raison d'un tarif horaire trop élevé.

Il n'existe en principe aucun droit à la prise en charge par l'aide aux victimes des frais d'avocat qui dépassent les dépens alloués. Cela découle du principe selon lequel l'aide financière aux victimes ne couvre pas les dommages au-delà de la responsabilité civile de l'auteur (ATF 133 II 361 = Pra 2008 n° 25).

Il en va autrement seulement lorsque les dépens ont été réduits en raison d'un acquittement partiel (l'auteur est par exemple condamné pour lésions corporelles mais acquitté du chef d'accusation de viol). En cas d'acquittement partiel – comme en cas d'acquittement total – il convient d'examiner si, au moment du recours à l'aide juridique, il y avait lieu de présumer l'existence d'une infraction relevant du droit de l'aide aux victimes (voir point 7 ci-dessous). Dans l'affirmative, ou si une garantie préalable de prise en charge des frais d'avocat a été octroyée, il existe en principe un droit au remboursement des frais d'avocat, même s'il est apparu entre-temps qu'il n'y avait pas d'acte illicite constitutif d'une infraction (arrêt du Tribunal fédéral du 8 mai 2013, 1C_348/2012 consid. 2.4, avec référence à l'ATF 125 II 265 consid. 2c/bb). Dans ce cas, les frais d'avocat qui dépassent les dépens alloués peuvent être remboursés par l'aide aux victimes.

Dans tous les cas, la facture de l'avocat doit être contrôlée par l'autorité cantonale compétente quant à sa nécessité et sa proportionnalité. À cet égard, l'évaluation correspondante effectuée par l'autorité ayant alloué les dépens sert de référence dont il n'y a pas lieu de s'écarter sans motifs.

5.4 **Prise en charge des frais d'avocat lors de la conclusion d'un accord avec renonciation aux dépens**

En principe, du fait de la subsidiarité des prestations de l'aide aux victimes, les frais d'avocat doivent faire partie des pourparlers transactionnels et être réclamés à l'auteur de l'infraction ou à des tiers. En cas d'omission ou s'il est convenu que chaque partie paie ses propres frais d'avocat, une telle renonciation a généralement aussi un effet sur le droit aux prestations de l'aide aux victimes.

Une réglementation particulière s'applique en cas de renonciation aux dépens en procédure pénale. Conformément à l'article 316 CPP, le ministère public peut inviter la personne lésée et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable ou à une réparation dans le cas d'infractions poursuivies sur plainte ou lorsqu'une exemption de peine au titre de réparation selon l'art. 53 CP entre en ligne de compte. Un accord à l'amiable implique généralement que le plaignant retire

sa plainte pénale et que le prévenu fournisse en échange une compensation, par exemple sous forme de dommages-intérêts ou d'excuses. Si la conciliation aboutit, le ministère public classe la procédure (art. 316 al. 3 CPP). Lorsque la procédure est classée, la victime ne se voit pas allouer de dépens (cf. art. 433 al. 1 CPP), car elle n'a pas obtenu gain de cause (elle n'a pas « gagné » le procès). Selon l'art. 427 al. 3 CPP, le canton supporte en règle générale les frais de procédure si le plaignant retire sa plainte au cours d'une tentative de conciliation du ministère public. Toutefois, cela ne s'applique pas aux dépens, sur lesquels les parties doivent se mettre d'accord.

La victime doit faire valoir les frais d'avocat à l'encontre de l'auteur de l'infraction dans les pourparlers transactionnels. Il existe cependant des situations dans lesquelles un accord n'est possible que si la victime renonce au versement de dépens. Malgré la renonciation à ces derniers, la prise en charge des frais par l'aide aux victimes peut entrer en ligne de compte dans certaines circonstances.

Recommandation

Il est recommandé aux services cantonaux compétents d'indiquer dans la garantie de prise en charge des frais que, avant d'engager des pourparlers transactionnels et de conclure un arrangement à l'amiable prévoyant la renonciation totale ou partielle aux frais d'avocat, il faut obtenir l'accord du service cantonal compétent. Si un tel arrangement est envisagé, le service cantonal compétent devrait procéder à une évaluation de l'ensemble des circonstances et tenir compte en particulier des critères suivants :

- *issue probable de la procédure (culpabilité ou acquittement, prétentions civiles justifiées)*
- *solvabilité de l'auteur de l'infraction / des tiers*
- *disposition de l'auteur de l'infraction / des tiers à payer des prétentions civiles*
- *intérêt de la victime à un arrangement à l'amiable (relations futures avec l'auteur, conclusion rapide de la procédure, etc.).*

Si le service cantonal compétent parvient à la conclusion que l'arrangement peut être approuvé compte tenu de l'ensemble des circonstances, il existe un droit au remboursement des frais d'avocat par l'aide aux victimes malgré la renonciation (partielle) aux dépens, dans la mesure où cette dernière était nécessaire et appropriée.

Commentaire

Souvent, un arrangement à l'amiable est la solution la plus satisfaisante pour la victime, et l'auteur est alors plus disposé à payer des prétentions civiles que dans le cas d'une condamnation. En outre, la conclusion d'un arrangement peut permettre d'éviter des frais d'avocat supplémentaires qui devraient être pris en charge par l'aide aux victimes.

Si la renonciation à une réparation morale ou à des dommages-intérêts a obligatoirement des conséquences sur le droit à l'aide aux victimes, la situation est donc différente en ce qui concerne les frais d'avocat en procédure pénale. Cela se justifie notamment par le fait que, contrairement aux autres prétentions civiles, les dépens sont indissociablement liés à la procédure pénale et - comme les frais de procédure - doivent être fixés par le tribunal pénal avec la décision sur le fond ou par une décision séparée (art. 421 CPP). Ils ne peuvent pas être assimilés à d'autres prétentions découlant d'un acte illicite. Dès lors, le CPP ne prévoit pas les mêmes conséquences pour les dépens que pour les prétentions civiles (proprement dites) en cas de prononcé d'une ordonnance pénale (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.1).

5.5 **Prise en charge des frais d'avocat lors d'une suspension de la procédure en cas de violence domestique (art. 55a CP)**

Contexte selon le CPP

À la différence des autres délits poursuivis d'office du code pénal, le ministère public et les tribunaux peuvent suspendre la procédure pénale en cas de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées ainsi que de menaces ou de contrainte dans le cadre du mariage et du partenariat, si la victime le requiert ou donne son accord à une proposition de l'autorité compétente. La procédure est reprise si la victime révoque son accord, par écrit ou par oral, dans les six mois qui suivent la suspension. En l'absence de révocation de l'accord, l'autorité compétente ordonne le classement définitif de la procédure (art. 55a CP).

Prestation à titre d'aide aux victimes

En demandant ou en acceptant la suspension au sens de l'article 55a CP et en permettant ensuite le classement définitif de la procédure, la victime renonce de fait à des dépens. Néanmoins, dans certaines circonstances, une prise en charge des frais par l'aide aux victimes peut entrer en ligne de compte.

Recommandation

Si, au moment du recours à l'aide juridique, il y avait lieu de présumer l'existence d'une infraction relevant du droit de l'aide aux victimes, ou si une garantie de prise en charge des frais d'avocat avait été accordée au préalable, il est recommandé aux services cantonaux compétents de prendre en charge les frais d'avocat encourus malgré la renonciation de fait aux dépens, dans la mesure où ces frais étaient nécessaires et appropriés.

6 **Les frais d'avocat dans la procédure d'aide aux victimes**

Les frais d'avocat pour la procédure d'aide aux victimes peuvent être pris en charge par l'aide aux victimes lorsqu'ils sont nécessaires et appropriés. Le fait que la maxime inquisitoire s'applique (art. 29 al. 2 LAVI) et que la victime peut aussi obtenir une assistance gratuite de la part d'un centre de consultation au moment du

dépôt de la demande est pris en compte dans l'examen des conditions de la nécessité d'une représentation par un avocat. Si la nécessité est reconnue, les dépenses engagées doivent être aussi faibles que possible. Si une procédure pénale est ouverte, on peut s'y référer, et les opérations qui y sont effectuées n'ont pas besoin d'être répétées.

Lorsque la victime a bénéficié, dans le cadre de la procédure d'aide aux victimes, de l'assistance judiciaire gratuite sur la base de l'art. 29 al. 3 Cst. ou du droit de procédure cantonal, les frais correspondants de représentation juridique gratuite ne doivent pas être remboursés (art. 30 al. 3 LAVI).

7 Procédure / demande

Une demande de garantie de prise en charge doit être soumise au service cantonal compétent dans la mesure du possible avant que les frais d'avocat ne soient engagés. Celui-ci doit l'examiner dans les meilleurs délais (recommandations de la CSOL-LAVI pour l'application de la LAVI du 21. 1. 2019, p. 24).

Bien que la loi permette en principe de faire valoir rétroactivement les frais d'avocat, la victime court le risque que les frais encourus ne soient pas couverts parce que le service cantonal compétent considère que les conditions d'octroi des prestations ne sont pas remplies.

Commentaire

Si une demande de prise en charge des frais d'avocat n'est présentée qu'après la clôture de la procédure pénale, il ne faut pas tenir compte uniquement du résultat de la procédure ou de l'enquête. Il convient plutôt d'examiner si l'on pouvait présumer l'existence d'une infraction relevant du droit de l'aide aux victimes au moment du recours à l'aide juridique. Dans l'affirmative, il existe en principe un droit à la prise en charge des frais d'avocat, même s'il est apparu entre-temps qu'il n'y avait pas d'acte illicite constitutif d'une infraction (arrêt du Tribunal fédéral du 8 mai 2013, 1C_348/2012 consid. 2.4 avec référence à l'ATF 125 II 265 consid. 2c/bb).

Comme les prestations prévues par le droit de l'aide aux victimes sont des prestations en faveur de la victime et comme le droit de cette dernière à la prise en charge des frais par l'aide aux victimes dépend de sa situation financière, la garantie de prise en charge des frais doit être accordée en faveur de la victime et non à l'avocat.

Recommandation

Il est recommandé aux services cantonaux compétents d'octroyer la garantie de prise en charge des frais pour un avocat déterminé et un mandat clairement défini et de s'assurer que l'avocat est aussi informé du contenu de la garantie de prise en charge. Afin d'assurer une gestion uniforme et transparente du mandat, il est recommandé de ne permettre une substitution que sur autorisation

8 Honoraires / facturation

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'indemnité pour frais d'avocat à verser par l'aide aux victimes correspond au montant qui aurait été octroyé en application du tarif de l'assistance judiciaire gratuite (ATF 131 II 121 = Pra 2005 n° 145). En ce qui concerne le montant des honoraires, les dispositions relatives à la représentation juridique gratuite en vertu des réglementations cantonales doivent donc être appliquées par analogie.

Recommandation

Si un avocat agit dans le cadre d'une procédure à l'extérieur du canton, il est recommandé au service cantonal compétent de se baser sur le tarif appliqué pour la représentation juridique gratuite dans la procédure extracantonale.

Le tarif de la représentation juridique gratuite est également applicable si la victime s'est vu allouer des dépens avec un tarif horaire plus élevé. Dans ce cas, les honoraires octroyés doivent être réduits (cf. ATF 131 II 121 = Pra 2005 n° 145).

Recommandation

En application par analogie de la réglementation sur la représentation juridique gratuite, il est recommandé au service cantonal compétent de faire remarquer dans la garantie de prise en charge des frais qu'en cas de réduction des honoraires – que ce soit en raison du tarif ou du temps de travail –, l'avocat ne peut pas réclamer à la victime la différence entre le montant demandé et la prestation fournie par l'aide aux victimes.

La présentation d'une facture détaillée est une condition préalable au remboursement des frais d'avocat, tant pour l'aide immédiate que pour l'aide à plus long terme. Les heures de travail et les débours doivent être listés individuellement et dans leur intégralité. Le service cantonal compétent doit vérifier la facture de l'avocat et au besoin procéder à des réductions (par ex. tarif horaire trop élevé ou nombre d'heures manifestement disproportionné). Toutes les dépenses nécessaires et appropriées encourues dans le cadre de la garantie de prise en charge des frais accordée doivent être indemnisées.

Recommandation

Il est recommandé de ne pas verser d'avances de frais ni d'acomptes. En principe, les frais d'avocat ne devraient être remboursés qu'après la clôture de la procédure.

Commentaire

En payant les honoraires, le canton est subrogé dans les prétentions de la victime à l'égard de l'auteur ou de tiers (art. 7 al. 1 LAVI). Si le service cantonal compétent paie la facture de l'avocat avant la fin de la procédure, cela a pour conséquence que la victime n'est plus légitimée à faire valoir celle-ci. Le canton devrait alors faire valoir lui-même la créance dans la procédure, ce qui entraînerait une charge supplémentaire considérable.

RECOMMANDATION TECHNIQUE

de la Conférence suisse des offices de liaison de la
loi sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI)

CONCERNANT LA REPARTITION ENTRE LES CANTONS DES COÛTS RELATIFS A DES PRESTATIONS FOURNIES PAR DES CENTRES DE CONSULTATION SITUES A L'EXTERIEUR DU CANTON DE DOMICILE

Date	Adoptée par la CSOL-LAVI le 14 octobre 2010, actualisée le 3 novembre 2015 et le 14 novembre 2019 (nouveau montant de la contributien forfaitaire)
Thème	Prestations selon art. 12 ss LAVI ; répartition des coûts entre les cantons
Art. LAVI	Art. 18 LAVI en relation avec art. 12 ss LAVI, art. 4 OAVI

Lorsqu'une victime respectivement une personne proche d'une victime s'adresse à un centre de consultation situé à l'extérieur du canton de domicile, le canton en charge du centre de consultation concerné (ci-après le canton qui accorde les prestations) peut demander au canton de domicile de lui verser une indemnisation. L'élément déterminant en la matière est le domicile civil de la victime, au moment où elle a pris contact avec le centre de consultation (cf. art. 4, al. 1, lit. b OAVI).

Le droit à une indemnisation présuppose par ailleurs que les conseils aient été fournis pendant une durée minimale de 30 minutes et/ou qu'une aide financière immédiate, une aide financière à plus long terme ou une contribution aux coûts d'une aide à plus long terme ait été versée (cf. art. 4, al. 1, lit. a OAVI).

Dans la mesure où il n'existe pas d'autre accord entre le canton fournisseur de prestations et le canton de domicile concernant le montant de l'indemnisation, le canton qui a accordé les prestations peut demander au canton de domicile le versement d'une contribution forfaitaire de 825 francs par ayant droit et cas jusqu'au 31 décembre 2014 et à partir du 1^{er} janvier 2015 1206 francs par ayant droit et cas et à partir du 1^{er} janvier 2020 1069 francs par ayant droit et cas (cf. art. 4, al. 2 OAVI et commentaires sur la statistique fédérale).

Lorsque les prestations fournies s'étendent sur plusieurs années et que le dossier figure ainsi chaque année dans la statistique de l'Office fédéral, le canton qui accorde les prestations peut demander au canton de domicile de lui verser cette contribution forfaitaire pour chacune des années où le cas est recensé.

Commentaire

Le séjour ne suffit pas pour établir la facturation. Le domicile civil au moment de la prise de contact est indispensable.

L'élément déterminant est le nombre de dossiers enregistrés par l'Office fédéral de la statistique dans lesquels les prestations au sens des articles 12 et suivants ont été fournies à l'extérieur du canton de domicile. Pour qu'un dossier soit saisi dans la statistique, il faut qu'un ayant droit au sens de la LAVI respectivement qu'une tierce personne présentant un lien avec le cas concret ait demandé de l'aide durant l'année de relevé (cf. instructions adressées par l'OFS aux centres de consultation en décembre 2009, p. 4).

Recommandation

Pour le droit à l'indemnisation et à la facturation des prestations, il est recommandé de tenir fondamentalement compte des données figurant dans la statistique. Celle-ci répertorie le nombre de victimes d'un certain canton qui se sont adressées au centre de consultation d'un autre canton et vice-versa. Les centres de consultation des cantons qui demandent une indemnisation sont tenus de préciser si les consultations concernées ont duré au moins 30 minutes.

Exemple

En 2007, par exemple, la statistique fédérale dénombre 92 victimes respectivement proches de victimes domiciliés dans le canton de Soleure ayant sollicité des conseils dans le canton de Berne. A l'inverse, 24 victimes ou proches de victimes du canton de Berne ont bénéficié de conseils dans le canton de Soleure. Pour l'année 2007, le canton de Berne peut ainsi réclamer au canton de Soleure une indemnisation correspondant à 68 consultations (92 moins 24). Si les deux cantons n'ont pas d'autre accord sur le montant de l'indemnisation, c'est la contribution forfaitaire définie par le Conseil fédéral, à hauteur de 825 francs par cas, qui s'applique. En l'espèce, le canton de Berne pourrait ainsi prétendre à une indemnisation forfaitaire totale de 56 100 francs de la part du canton de Soleure.

Le canton de domicile n'est ni tenu d'accepter (ultérieurement) les prestations facturées (cf. message 2005, p. 6735), ni habilité à contester la fourniture injustifiée d'une prestation (Dominik Zehntner, commentaire de la LAVI 2009, art. 18 N 4). Le canton de domicile n'est donc pas autorisé à vérifier a posteriori la légitimité ou la nécessité des prestations fournies par le canton où se trouve le centre de consultation.

Commentaire

En introduisant l'indemnisation forfaitaire (subsidaire), le législateur a sciemment mis en place un système simple dans lequel une indemnisation forfaitaire est due, quels que soient le type et le volume de prestations fournies dans le cas concret. Le seul élément déterminant en l'espèce est le fait qu'une prestation ait été fournie au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre a OAVI. Au vu de cette absence de droit à la vérification, le canton de domicile ne peut pas non plus exiger que, dans le cadre de la facturation, on fasse figurer au sujet des différents cas traités des données plus détaillées que celles figurant dans les statistiques. La transmission de données (permettant une identification) relatives à des cas individuels serait en outre contraire à l'obligation de garder le secret imposée aux centres de consultation (cf. art. 11 LAVI). Enfin, il convient de tenir compte du fait que le libre choix du centre de consultation inscrit dans la version révisée de la LAVI a justement été maintenu pour permettre à des victimes domiciliées dans des petits cantons de s'adresser, pour des raisons de discrétion, à des centres de consultation situés à l'extérieur de leur canton.

Validité

Ces recommandations sont applicables rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2009.

RECOMMANDATION TECHNIQUE

de la Conférence suisse des offices de liaison de la
loi sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI)

CONCERNANT LE LIBRE CHOIX DU CENTRE DE CONSULTATION POUR L'AIDE AUX VICTIMES ET LES RESPONSABILITES EN MATIERE DE PRESTATIONS FINANCIERES

Date	Adoptée par la CSOL-LAVI le 14 octobre 2010 Modification (chiffre 4) adoptée par la CSOL-LAVI le 25 novembre 2013 Modification (chiffres 11 – 21) adoptée par la CSOL-LAVI le 22 mai 2014 Modification (chiffre 6) adoptée par la CSOL-LAVI le 22 octobre 2016 Modification (chiffre 22) adoptée par la CSOL-LAVI le 4 avril 2023
Thème	Libre choix du centre de consultation, responsabilités en matière d'aide financière immédiate et contributions aux coûts de l'aide fournie par des tiers à plus long terme
Art. LAVI	Art. 15 LAVI
	<ol style="list-style-type: none">1 En vertu de l'article 15, alinéa 3 LAVI, la victime et ses proches peuvent s'adresser « au centre de consultation de leur choix ».2 Le centre de consultation choisi conseille la victime ainsi que ses proches et les aide à défendre leurs droits (art. 12, al.1 LAVI). Le centre de consultation choisi par la victime fournit une aide immédiate et propose également, si nécessaire, une aide à plus long terme. Les centres de consultation peuvent fournir l'aide immédiate et l'aide à plus long terme par l'intermédiaire de tiers (art. 13, al. 3 LAVI).3 Pour autant que les conditions légales requises en la matière soient remplies, les coûts des prestations fournies par des tiers sont entièrement ou partiellement pris en charge par le centre de consultation choisi par la victime, ou, en vertu de l'organisation cantonale, par le service cantonal compétent dans ce domaine.

4 **Compétence lorsqu'une victime change de centre de consultation pour s'adresser au centre d'un autre canton**

Recommandation

Si la victime change de centre de consultation au cours de la procédure de conseil pour s'adresser au centre d'un autre canton, la compétence en matière d'aide financière immédiate et de contributions aux coûts de l'aide à plus long terme change également. Les demandes consécutives sont donc à soumettre au service compétent du canton du nouveau centre de consultation.

5 **Commentaire**

Le libre choix du centre de consultation s'étend à toutes les prestations fournies par le centre de consultation au sens de la loi. En d'autres termes, il comprend aussi bien l'aide fournie par les centres de consultation eux-mêmes que l'aide apportée par des tiers. Lorsque, dans le canton où se situe le centre de consultation, l'octroi de l'aide financière immédiate et la contribution aux frais d'une aide à plus long terme fournie par un tiers relèvent entièrement ou partiellement des compétences d'une unité administrative, celle-ci est également responsable du traitement des demandes correspondantes.

6 **Compétence lorsqu'une victime n'a pas sollicité un centre de consultation**

Recommandation

Si la victime dépose une demande d'aide immédiate et/ou de contributions aux coûts de l'aide fournie par des tiers à plus long terme, sans avoir sollicité un centre de consultation LAVI, il est recommandé d'adresser les demandes au service compétent d'aide aux victimes du canton de domicile de la victime en question.

7 **Séjour dans un foyer d'accueil pour femmes ou un logement de secours**

A quelques exceptions près, les foyers d'accueil pour femmes ne sont pas des centres de consultation pour victimes reconnus par les cantons. En cherchant refuge dans un foyer d'accueil pour femmes ou un autre logement de secours, une victime n'a, en règle générale, pas encore choisi un centre de consultation pour victimes au sens de l'art. 15, al. 3 LAVI. La compétence des services d'aide aux victimes du canton site du foyer d'accueil pour femmes ou du logement de secours n'est pas encore établie de la sorte, en règle générale.

8 Recommandation

Si une victime cherche refuge dans un foyer d'accueil pour femmes ou un logement de secours situé à l'extérieur de son canton de domicile, le financement de son séjour doit être en principe pris en charge par le canton de domicile.

- 9 *Il est donc recommandé aux foyers d'accueil pour femmes/logements de secours d'adresser les demandes de prise en charge des frais de séjour aux services d'aide aux victimes du canton de domicile de la victime en question. Dans le cas de séjours effectués à l'extérieur du canton, il est recommandé d'appliquer le tarif en vigueur (généralement le plein tarif).*

10 Commentaire

Cette règle correspond à la pratique appliquée et acceptée à ce jour pour le financement des séjours dans des foyers d'accueil pour femmes. Elle repose sur les motifs suivants : seuls quelques cantons disposent de foyers d'accueil pour femmes proposant une aide aux victimes au sens des articles 9 et suivants LAVI. Toute autre règle (responsabilité incombant au canton hébergeant le centre de consultation auquel s'adresse la victime) comporterait pour ces cantons des désavantages trop importants. En outre, si le foyer d'accueil pour femmes n'est pas reconnu comme un centre de consultation d'aide aux victimes, le libre choix au sens de l'article 15 LAVI ne s'applique pas. En l'absence de lien avec la femme ou l'infraction, le canton dans lequel se situe le foyer pour femmes ne pourrait donc pas être contraint de fournir des prestations.

11 Victimes de traite des êtres humains

Si une victime de traite des êtres humains est prise en charge par une institution qui n'est pas reconnue comme un centre de consultation d'aide aux victimes par les cantons (FIZ, Fondation Au Cœur des Grottes, structures d'accueil pour femmes etc.), la compétence du service d'aide aux victimes du canton site de l'institution (le centre de consultation en règle générale, ou l'autorité cantonale compétente en la matière, en vertu de l'organisation cantonale) n'est pas encore établie, car cela signifie que la victime n'a pas encore choisi de centre de consultation au sens de l'art. 15 al. 3 LAVI.

12 Recommandation

Il est donc recommandé à ces institutions d'adresser les demandes de prise en charge financière d'aide immédiate et de contribution aux coûts de l'aide à plus long terme fournie par l'intermédiaire de tiers (art. 13ss. LAVI) aux services d'aide aux victimes (centre de consultation ou instance d'indemnisation) du canton suivant :

- 13 *1. Le canton de l'autorité compétente en matière d'étrangers qui a délivré l'autorisation de séjour de courte durée*
- 14 *Si celui-ci n'est pas encore connu, par ex. durant le délai de réflexion (art. 35 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), RS 142.201) ou durant le délai de départ, c'est le service d'aide aux victimes du canton suivant qui intervient à titre subsidiaire (dans cet ordre) :*
- 15 *2. Le canton où l'infraction a été commise*
3. S'il y en a plusieurs :
– le canton qui a pris la direction des poursuites judiciaires ou s'il n'est pas encore connu :
– le canton dans lequel la victime a été exploitée en dernier lieu,
4. Si ce dernier n'est pas connu :
– le dernier canton dans lequel la victime a mangé et passé la nuit,
5. Si le canton où a été commise la dernière infraction et le canton où la victime a séjourné en dernier ne sont pas connus :
– le canton où la victime a demandé de l'aide ou s'est annoncée auprès de la police, selon le premier lieu auquel elle s'est adressée.
- 16 *Dès que le canton compétent pour délivrer l'autorisation de séjour de courte durée a été désigné, la responsabilité des services pour l'aide aux victimes est également modifiée en conséquence. Les nouvelles demandes d'aide doivent être déposées dans le canton où l'autorisation de séjour de courte durée a été délivrée. Les garanties de prise en charge des frais déjà en cours ne sont pas concernées et continuent à courir, jusqu'à ce qu'elles soient épuisées.*
- 17 *Si un canton prend la direction des poursuites judiciaires ou si le canton où la victime a été exploitée en dernier lieu vient à être connu, la responsabilité des services pour l'aide aux victimes est également modifiée en conséquence. Si par la suite, une nouvelle autorisation de séjour de courte durée est accordée par un autre canton, la responsabilité est une nouvelle fois modifiée. Les garanties de prise en charge des frais déjà en cours ne sont pas concernées.*

18 *Commentaire*

L'expérience a montré que les victimes de traite des êtres humains sont souvent exploitées dans plusieurs cantons. Cela rend la situation peu claire et il est plus difficile de déterminer quels services pour l'aide aux victimes sont compétents. Cette recommandation doit offrir une solution pratique, du fait qu'elle se fonde sur la réglementation des compétences pour les autorités cantonales en matière d'étrangers. (art. 36 al. 2 OASA, voir aussi à ce sujet: Directives de l'Office fédéral des migrations, I Domaine des étrangers, 5 Séjour sans activité lucrative, au motif d'un intérêt public important et dans les cas individuels d'une extrême gravité, p. 23s).

19 *Exemples*

La victime A entre en Suisse dans le canton X et est contrainte à travailler successivement dans différents établissements dans les cantons X, Y et Z. Elle est adressée au centre FIZ par la police du canton Z, où elle a été exploitée en dernier lieu. Le service d'aide aux victimes du canton Z est responsable des prestations de conseil et d'aide en vertu des art. 13 ss. LAVI jusqu'à l'éventuelle délivrance d'une autorisation de séjour de courte durée, ceci indépendamment du lieu où ont été menées les investigations policières, car c'est dans ce canton que la victime a été exploitée pour la dernière fois. Si le canton X prend la direction de la procédure judiciaire, la responsabilité est transférée: à partir de ce moment, c'est le service d'aide aux victimes du canton X qui est compétent.

20 *La victime B passe la nuit dans un appartement situé dans le canton Z. De là, elle est amenée régulièrement dans le canton Y pour y pratiquer la prostitution de rue. Elle y est interpellée par la police et amenée au centre FIZ. La police du canton Z et celle du canton Y entreprennent toutes deux des investigations. C'est d'abord le service d'aide aux victimes du canton Y qui est compétent pour les prestations d'aide, car c'est là que la victime a été exploitée en dernier lieu.*

21 *La victime C, en détresse et complètement désorientée, s'adresse dans le canton X à Caritas, qui l'amène à la police du même canton. C ne sait pas dans quel canton elle a été exploitée durant les derniers mois, ni où elle a séjourné. C'est donc le canton X qui est responsable des prestations d'aide aux victimes. S'il s'avère, au cours de la procédure, que C a été exploitée dans le canton Y, la compétence pour les prestations d'aide aux victimes est transférée à ce dernier.*

22 **Compétence relative aux victimes de traite des êtres humains en Suisse qui sont en procédure d'asile**

Recommandation

Pour les victimes de traite d'êtres humains relevant de la procédure d'asile, c'est en principe le canton d'attribution ou, pour les personnes non attribuées, le canton de séjour qui doit prendre en charge le financement des coûts des conseils et de l'encadrement.

23 **Validité**

Ces recommandations sont applicables rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2009. La modification du 25 novembre 2013 (chiffre 4) est applicable à partir du 1^{er} janvier 2014.

La modification du 22 mai 2014 (chiffre 11–21) est applicable à partir du 1^{er} juin 2014. La modification du 22 octobre 2016 (chiffre 6) est applicable à partir du 17 janvier 2017).

La modification du 4 avril 2023 (chiffre 22) est applicable à partir du 1^{er} juin 2023.